

**DEPARTEMENTS DE LA DROME ET DE L'ISERE**  
**Enquête publique préalable à Autorisation Environnementale**  
**Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités**  
**AEU-IOTA relatives à la Loi sur l'Eau**

**PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION A DES FINS**  
**AGRICOLES DANS LE BASSIN DE**  
**LA DROME DES COLLINES**

-----  
**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE**  
**PRESENTEE PAR L'ORGANISME UNIQUE**  
**DE GESTION COLLECTIVE SYGRED**

**11 février 2019 – 14 mars 2019**

**PARTIE 1 :**  
**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**Le rapport d'enquête publique (partie 1) et les conclusions motivées de la**  
**commission (partie 2) doivent être considérés comme des pièces séparées.**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019010-0001 du 10 janvier 2019**  
**de Messieurs les Préfets de la Drôme et de l'Isère**

Diffusion : Monsieur le Préfet de la Drôme – Monsieur le Préfet de l'Isère  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DE L'ENQUETE</b>	<b>5</b>
1.1	Situation du projet	5
1.2	Objet de l'enquête	6
1.3	Textes juridiques encadrant l'enquête	7
<b>2</b>	<b>ORGANISATION DE L'ENQUETE</b>	<b>8</b>
2.1	Désignation de la commission	8
2.2	Organisation de l'enquête	8
2.3	Durée de l'enquête	8
2.4	Permanences	9
<b>3</b>	<b>PREPARATION DE L'ENQUETE</b>	<b>10</b>
3.1	Réunions diverses	10
3.2	Publicité de l'enquête	10
3.2.1	publication dans la presse	10
3.2.2	affichage en mairie	10
<b>4</b>	<b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET DES PERMANENCES</b>	<b>13</b>
4.1	Déroulement de l'enquête	13
4.2	Bilan des permanences	13
4.3	Fin de l'enquête	13
4.3.1	Clôture de l'enquête	13
4.3.2	Communication des observations (PV de synthèse)	14
4.3.3	Mémoire en réponse	14
<b>5</b>	<b>PRESENTATION &amp; ANALYSE DU PROJET – AVIS DE LA MRAe</b>	<b>15</b>
5.1	LE CONTEXTE : APPORTS POSITIFS DU PROJET	15
5.1.1	L'Organisme Unique de Gestion Collective	15
5.1.2	Le choix du SYGRED	15
5.2	LE DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT	15
5.2.1	Éléments principaux	15
5.2.2	Les communes concernées	17
5.3	LES LACUNES DU DOSSIER D'ENQUETE	18
5.3.1	Les carences du dossier d'étude d'impact	18
5.3.2	Les lacunes du résumé non techniques de l'étude d'impact	19
5.4	INCIDENCES QUANTITATIVES SUR LES MASSES D'EAU	19
5.4.1	Des manques et imprécisions relatifs à la connaissance de la ressource	19
5.4.2	Des interrogations sur la méthodologie et sur les quantités prélevables	20
5.4.3	Des interrogations sur la prise en compte du débit réservé	21
5.4.4	Conclusions sur le régime hydrographique	21
5.5	INCIDENCES SUR LA QUALITE DES EAUX	22
5.5.1	Les états chimiques dans l'étude d'impact ; des points d'interrogation	22

5.5.2	L'absence d'impact qualitatif du passage à l'AUP (Autorisation Unique de Prélèvement) : réalité ou hypothèse ?	22
5.6	INCIDENCES SUR LES ZONES Natura 2000 ET SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES	22
5.6.1	Le territoire d'étude compte deux sites Natura 2000 :	22
5.6.2	Le territoire d'étude compte trois sites ZNIEFF	22
5.6.3	Le territoire d'étude compte huit zones humides ayant des prélèvements recensés pour l'irrigation	23
5.7	INCIDENCES LIEES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	23
5.8	LE PROJET ET LA SEQUENCE ERC (Évitement, Réduction, Compensation)	24
5.9	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE, LES SAGE ET LES DIFFERENTS SCHEMAS	24
5.9.1	Compatibilité avec le SDAGE Rhône – Méditerranée	24
5.9.2	Compatibilité avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	26
5.9.3	Compatibilité avec le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation)	26
5.9.4	Compatibilité avec les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)	26
5.9.5	Compatibilité avec les documents d'urbanisme (POS, PLU)	27
5.9.6	Compatibilité avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)	27
5.9.7	Compatibilité avec le SRCAE (Schéma Régional Air Energie)	27
5.9.8	Compatibilité avec le PCET (Plan Climat Energie Territorial)	27
5.10	L'ALIMENTATION EN EAU DES INDUSTRIES	27
5.10.1	Ordre de grandeur des besoins	27
5.10.2	Restitutions des prélèvements industriels	28
5.10.3	Prélèvements pour l'eau potable	28
5.10.4	Restitutions des prélèvements pour l'eau potable	28
5.10.5	Bilan des prélèvements dans les bassins versants	28
5.10.6	Conflits d'usages	28
5.11	L'ALIMENTATION EN EAU ET AUTRES ACTIVITES	28
5.11.1	Activité agricole	28
5.11.2	Activité loisirs et pêche	29
5.12	PROCEDURES LOCALES DE GESTION	29
5.13	PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	29
5.14	AVIS DE LA MRAe (Mission Régionale d'autorité environnementale)	30
5.14.1	Concernant l'étude d'impact	30
5.14.2	Description des incidences notables du projet sur l'environnement	31
5.14.3	Description des solutions de substitution raisonnables examinées et justification des choix retenus	31
5.14.4	Mesures prévues pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts	32
5.14.5	Compatibilité avec les documents de planification	32
5.14.6	Prise en compte de l'environnement par le projet	32
6	ANALYSE & COMMENTAIRES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	33
6.1	M. NAGEARAFFE, agriculteur, le 11 février 2019, Mairie de Romans	33
6.1.1	Résumé de l'intervention	33

6.1.2	Avis de la commission sur cette intervention .....	33
6.1.3	Observations du mémoire en réponse.....	33
6.2	Intervention de M. Jean-François JAY, le 11 février 2019, Mairie de Romans .....	34
6.2.1	Résumé de l'intervention .....	34
6.2.2	Avis de la commission sur cette intervention .....	34
6.2.3	Observations du mémoire en réponse.....	34
6.3	Rajout le 15 février 2019 du document annexé en A sous la rubrique C.....	34
6.4	Intervention de M. KLEIN, le 27 février 2019, Mairie de Tain l'Hermitage .....	34
6.4.1	Résumé de l'intervention .....	34
6.4.2	Avis de la commission sur cette intervention .....	34
6.4.3	Observations du mémoire en réponse.....	34
6.5	Avis de la Fédération départementale de pêche, reçu par la voie informatique daté du 26 février 2019 .....	34
6.5.1	Résumé de l'intervention .....	34
6.5.2	Avis de la commission sur cette intervention .....	35
6.5.3	Observations du mémoire en réponse.....	35
6.6	Intervention de M. Daniel DRACH, le 14 mars 2019, Mairie de Romans .....	36
6.6.1	Résumé de l'intervention .....	36
6.6.2	Avis de la commission sur cette intervention .....	36
6.6.3	Observations du mémoire en réponse (identique à la réponse à la Fédération Départementale de pêche).....	36
6.7	Avis de la FRAPNA Drôme Nature, environnement, reçu par la voie informatique le 12 mars 2019 .....	37
6.7.1	Résumé de l'intervention .....	37
6.7.2	Avis de la commission sur cette intervention .....	38
6.7.3	Observations du mémoire en réponse.....	38
6.8	Observation de Madame Christine BERODIER reçue par la voie informatique en date du 14 mars 2019. ....	39
6.8.1	Résumé de l'intervention .....	39
6.8.2	Avis de la commission sur cette intervention .....	39
6.8.3	Observations du mémoire en réponse.....	39
7	<b>ANALYSE &amp; COMMENTAIRES DU MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR.....</b>	<b>40</b>
7.1	Analyse des réponses aux observations du public .....	40
7.2	Analyse des réponses aux questions complémentaires transmises par la commission dans son dossier de synthèse .....	40
7.2.1	Éléments administratifs rappelés.....	40
7.2.2	Réponses aux questions de la Commission .....	42
7.2.3	Avis de la commission sur ces réponses .....	47
8	<b>ANNEXES .....</b>	<b>49</b>
8.1	Photos de jeunes noyers irrigués (est de la zone) ( <i>photos Alain Valade</i> ) .....	49
8.2	Photos d'affichages règlementaires.....	50

# **1 PRESENTATION DE L'ENQUETE**

## **1.1 Situation du projet**

Le projet d'autorisation unique de prélèvements à des fins agricoles concerne le bassin hydrographique de la Drôme des Collines. Celui-ci s'étend sur une superficie d'environ 472km<sup>2</sup> et concerne les affluents suivants situés entre La Joyeuse et le Rhône :

« La Joyeuse, La Savasse, Le Châlon, l'Herbasse, La Veaune, La Bouterne »

L'essentiel du territoire se situe dans le département de la Drôme et pour une petite partie dans le Département de l'Isère.

Aujourd'hui, la gestion des ressources en eau est un des problèmes majeurs du XXI<sup>ème</sup> siècle. Par le passé les irrigant demandaient individuellement des autorisations de prélèvements. Désormais, les prélèvements sont soumis à réglementation afin d'éviter les abus. Le bassin de la Drôme des Collines qui est soumis à des prélèvements importants, a été identifié en déficit quantitatif et a été classé en ZRE fin 2014.

Le SYGRED désigné Organisme Unique de Gestion Collective « OUGC » pour l'irrigation sur le secteur de la Drôme des Collines, est chargé désormais de regrouper l'ensemble des demandes de prélèvements pour l'irrigation et de déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle auprès de l'Etat.

Celle du présent projet est demandée pour trois ans, le temps que les études du futur SAGE « Bas-Dauphiné et plaine de Valence » soient terminées et que les réelles possibilités de prélèvement soient quantifiées et définies.

Nous soussignés,

- Thierry AWENENGO-DALBERTO, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, président de la commission d'enquête
- Bernadette SURPLY, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, membre titulaire de la commission d'enquête
- Alain VALADE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, membre titulaire de la commission d'enquête
- 

déclarons, suite à cette désignation, et après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique :

- nous être rendus en mairie de Romans-sur-Isère, siège de l'enquête, et dans les différentes communes désignées par l'arrêté inter-préfectoral d'enquête publique, pour assurer notre fonction de commissaire-enquêteur en vue de recevoir toute personne souhaitant nous rencontrer
- avoir accepté cette mission, n'étant intéressés à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonction au sein d'organismes qui assurent, soit la maîtrise d'œuvre soit le contrôle de l'opération
- avoir pris connaissance et analysé le dossier soumis à la présente enquête
- avoir consulté l'Autorité chargée de la conduite administrative de l'enquête publique en l'occurrence Monsieur le Préfet de la Drôme

- avoir rencontré Monsieur Robert KLEIN, Président du SYGRED, ainsi que Monsieur Jean CHANAS, Vice-Président du SYGRED et Monsieur Benoit LAVAL chargé de mission en charge du dossier
- avoir rencontré Madame Aurélie WILD et Monsieur Olivier CARSENA de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme
- avoir rencontré Madame Dorothee LEFORT du CESAME, Monsieur Guy PERAN de la Chambre d'Agriculture et Monsieur Christian NAGEARAFFE du bureau ADARII

Et de notre intervention, dressons le présent rapport concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 février 2019 au 14 mars 2019 inclus.

Ce rapport dresse procès-verbal de l'organisation et du déroulement de cette enquête, il rend compte des observations du public, des réponses du porteur de projet, le SYGRED, adressées par son mémoire en réponse, de notre analyse et de nos commentaires.

## 1.2 Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique inter-préfectorale (Drôme-Isère) relative à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective SYGRED sur le bassin versant topographique du secteur Drôme des Collines pour une durée de trois ans. Cette demande est soumise à enquête environnementale unique préalable à Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités AEU-IOTA, relative à la loi sur l'Eau.

Elle comprend :

- la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau comprenant, l'étude d'impact et le résumé non technique
- la délibération en date du 28 février 2018 par laquelle le SYGRED approuve le dossier de demande d'Autorisation Unique de Prélèvement et demande l'ouverture de l'enquête publique
- un addendum en réponse aux remarques de la MRAe (courrier de la MRAe annexé)
- un addendum récapitulant les communes concernées et le plan de répartition avec les communes de prélèvement
- un complément au résumé non technique intitulé « résumé non technique grand public »
- 

Comme le précise l'article L123-1 du Code de l'Environnement (modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016-art.3) :

***« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».***

### 1.3 Textes juridiques encadrant l'enquête

La présente enquête publique qui est une enquête environnementale a été prescrite selon les conditions prévues par :

- le Code de l'Environnement notamment ses articles :
  - L123-1 et suivants et R122-3 et R123-2 et suivants relatifs à l'enquête publique,
  - L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant « *les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants* ».
  - L122-1 et R122-2 concernant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale
- la loi du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016, relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement
- les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'Eau : 1.1.2.0 – 1.2.1.0 et 1.3.1.0

## **2 ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **2.1 Désignation de la commission**

Par ordonnance n°E18000324/38 du 3 octobre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné ainsi qu'il suit les membres de la commission d'enquête :

- Président : Monsieur Thierry AWENENGO-DALBERTO
- Titulaire : Madame Bernadette SURPLY
- Titulaire : Monsieur Alain VALADE

pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet :

**« Une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective SYGRED sur le bassin versant topographique du secteur Drôme des Collines pour une durée de trois ans. Cette demande est soumise à enquête environnementale unique préalable à Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités AEU-IOTA, relative à la loi sur l'Eau ».**

### **2.2 Organisation de l'enquête**

Par arrêté inter-préfectoral n°2019010-0001 du 10 janvier 2019, les Préfets des départements de la Drôme et de l'Isère ont prescrit à l'enquête publique le projet présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYGRED » relatif à la demande de prélèvement unique pour l'irrigation à des fins agricoles pour une période de trois ans, sur 46 communes dont 42 communes dans la Drôme et 4 communes dans l'Isère, et énoncé les modalités de déroulement de l'enquête.

L'organisation de l'enquête a été définie avec le bureau des enquêtes publiques de la préfecture de la Drôme et en concertation avec les membres de la commission.

### **2.3 Durée de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du 11 février 2019 au 14 mars 2019 inclus, soit d'une durée de 32 jours consécutifs.

Elle concernait donc le secteur « Drôme des Collines » et plus précisément les communes suivantes :

#### Département de la Drôme

Arthémonay, Bathernay, Beaumont-Monteux, Bren, Chanos-Curson, Chantemerles-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Châtillon-Saint-Jean, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Crépol, Crozes-Hermitage, Génissieux, Geyssans, Granges-les-Beaumont, La Roche-de-Glun, Larnage, Le Chalon, Le Grand-Serre, Margès, Marsaz, Mercuriol-Veunes, Miribel, Montchenu, Montmiral, Montrigaud, Mours-Saint-Eusèbe, Parnans, Peyrins, Pont-de-l'Isère, Ratières, Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux, Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-

Laurent-d'Onay, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Paul-lès-Romans, Tain-l'Hermitage et Triors

### Département de l'Isère

Montagne, Roybon, Saint-Antoine-l'Abbaye & Dionay, Saint-Lattier

Un dossier et un registre ont été déposés dans les communes suivantes :

- Romans sur Isère : siège de l'enquête
- Saint Donat sur l'Herbasse
- Tain l'Hermitage
- Montagne (département de l'Isère)

## **2.4 Permanences**

Les dates des permanences ont été fixées ainsi qu'il suit :

- lundi 11 février 2019 à Romans-sur-Isère – de 9h00 à 12h00 - ouverture de l'enquête et 1<sup>ère</sup> permanence,
- jeudi 14 février 2019 à Montagne – de 14h00 à 17h00
- mardi 19 février 2019 à Saint Donat sur l'Herbasse – de 9h00 à 12h00
- mercredi 27 février 2019 à Tain l'Hermitage – de 9h00 à 12h00
- lundi 4 mars 2019 à Saint Donat sur l'Herbasse – de 14h00 à 17H00
- jeudi 7 mars 2019 à Montagne – de 14H00 à 17H00
- lundi 11 mars 2019 à Tain l'Hermitage – de 14H00 à 17H00
- jeudi 14 mars 2019 de 14H00 à 17H00 à Romans-sur-Isère - fin de l'enquête

### **3 PREPARATION DE L'ENQUETE**

#### **3.1 Réunions diverses**

- Le 30 octobre 2018, réunion de travail entre les membres de la commission afin de lister les nombreuses questions à poser aux différents partenaires (DDT et SYGRED)
- Réunion avec les services de la DDT
  - Le 7 novembre 2018, les membres de la commission d'enquête se sont rendus dans les bureaux de la Direction départementale des Territoires afin d'y rencontrer Madame Aurélie WILD en charge du dossier et Monsieur Olivier CARSANA qui nous ont présenté le projet.
  - Les membres de la commission ont soulevé plusieurs questions et notamment le fait que le résumé non technique du dossier n'était pas du tout accessible au public et ont demandé de réviser ce dernier pour une meilleure compréhension et vulgarisation du public.
- Réunion avec le maître d'ouvrage
  - Le 10 janvier 2019, les membres de la commission se sont rendus au siège du SYGRED afin d'y rencontrer entre autres Monsieur KLEIN, président du Syndicat. Celui-ci a fait un historique de la création du SYGRED et présenté les grandes lignes du projet.

#### **3.2 Publicité de l'enquête**

##### **3.2.1 publication dans la presse**

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2019 prévoyait la publication d'un avis dans la presse, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Isère quinze jours au moins avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Ledit avis annonçant l'enquête publique a été inséré par les soins de Monsieur le Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire dans les journaux suivants :

- Le Dauphiné Libéré éditions Drôme-Ardèche et Isère le 17 janvier 2019
- Peuple Libre le 17 janvier 2019
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 18 janvier 2019

soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, avec un rappel dans les journaux suivants :

- le Dauphiné Libéré éditions Drôme-Ardèche et Isère du 14 février 2019
- Peuple Libre le 14 février 2019
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 15 février 2019

##### **3.2.2 affichage en mairie**

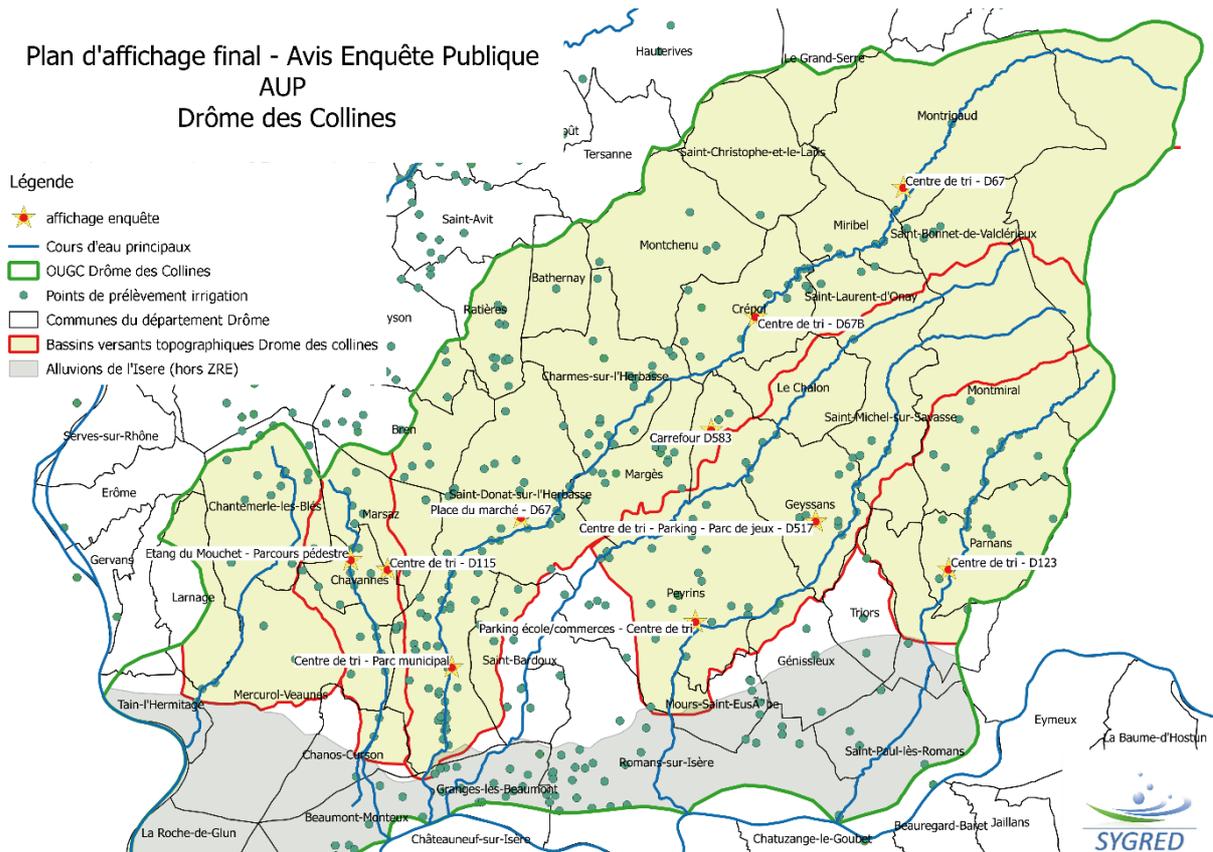
Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral susvisé prévoyait l'affichage dans chacune des communes concernées par l'enquête publique. Au vu du nombre de communes concernées (46 au total) il ne nous a pas été possible de contrôler cet affichage dont les maires étaient tenus d'en certifier l'existence. Néanmoins, l'affichage a été contrôlé sur les panneaux des communes où un dossier et un registre d'enquête

étaient déposés, à savoir Romans sur Isère, Tain l'Hermitage, Saint Donat sur l'herbasse et Montagne.

### 3.2.3 publication aux abords immédiats des lieux prévus pour la réalisation du projet

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté précité imposait au SYGRED de procéder à l'affichage de l'avis au public sur les lieux du projet.

Les avis d'enquête format A2 sur fond jaune, tels que définis par l'arrêté du 24 avril 2012 ont bien été affichés.



*carte des lieux d'affichage, photos en pièce jointe.*

### 3.2.4 insertion sur le site internet des Services de l'Etat

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du SYGRED à cet avis ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat.

De même, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était consultable par toutes et tous sur le site des services de l'Etat, ainsi qu'un formulaire pour recueillir les observations du public.

### **Commentaires de la commission d'enquête**

Selon la réglementation en vigueur, la présente enquête doit avoir une durée de 30 jours minimum. L'enquête ayant débuté le 11 février 2019 et s'étant achevée le 14 mars 2019, soit 32 jours, la durée réglementaire de l'enquête a bien été respectée.

La publicité et l'information du public ont bien été effectuées et ce, selon les conditions réglementaires et notamment selon les nouvelles prescriptions de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 25 avril 2017.

De ce fait, et compte tenu de tout ce qui précède, la commission considère donc que dans la procédure de l'enquête publique, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre réglementaire des obligations légales, pour informer convenablement le public et pour lui permettre de prendre connaissance du dossier. La population pouvait ainsi s'exprimer si elle le souhaitait, soit oralement, soit par écrit en présentant ses observations ou propositions.

Dès lors, un des objectifs essentiels de l'enquête a été satisfait par cette procédure en permettant par l'information et la publicité apportée une participation citoyenne sur ce dossier.

## **4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET DES PERMANENCES**

### **4.1 Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée en conformité avec les textes réglementaires et l'arrêté interpréfectoral susvisé, et dans de bonnes conditions.

Si la commission attendait une forte mobilisation des agriculteurs concernés, force est de constater que ceux-ci ne sont pas venus aux permanences, ce qui n'a pas manqué d'étonner les membres de la commission d'enquête, cette abstention n'étant pas due à un manque d'information puisque, comme il l'a été précisé plus haut, l'information et la publicité réglementaire ont été réalisées comme prévu. On peut penser que cette abstention pourrait être due au fait que l'autorisation demandée jusqu'en 2020 porte sur un niveau de prélèvements basé sur le maintien des prélèvements déclarés et n'engendre donc pas pour l'instant pour les agriculteurs une baisse de leurs prélèvements.

La commission s'est appliquée à analyser toutes les observations et tous les courriers reçus.

Le public a pu prendre connaissance du dossier (les 4 exemplaires du dossier destinés au public ont été paraphés par un membre de la commission ainsi que les 4 registres) dans les différentes mairies où il était déposé, à savoir :

- Romans-sur-Isère
- Saint Donat-sur-l'Herbasse
- Tain l'Hermitage
- Montagne

ainsi que sur un poste informatique dédié situé au siège de l'enquête à la mairie de Romans sur Isère.

Dans chaque mairie, une salle (bien souvent la salle du conseil municipal) ou un bureau conséquent a été mis à la disposition des membres de la commission.

### **4.2 Bilan des permanences**

7 personnes se sont présentées aux permanences, 3 observations ont été notées sur les registres, 8 courriers ou documents ont été annexés au registre d'enquête dont 3 ont été reçus sur le formulaire mis à disposition du public sur le site des services de l'Etat (à noter que le document de la Chambre d'Agriculture a été annexé deux fois : le 11 février et le 15 février 2019).

### **4.3 Fin de l'enquête**

#### **4.3.1 Clôture de l'enquête**

Comme le prévoyait l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2019, l'enquête a été clôturée le 14 mars 2019 à 17H00.

Les registres ont été collectés par le Président de la commission d'enquête et étudiés en commun dans les jours suivants.

#### **4.3.2 Communication des observations (PV de synthèse)**

Conformément à l'arrêté interpréfectoral susvisé le président de la commission d'enquête a remis, le 19 mars 2019, au maître d'ouvrage, en l'occurrence, le SYGRED, le procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions de la commission d'enquête, en les informant qu'ils avaient un délai de 15 jours pour produire, s'ils le souhaitaient, un mémoire en réponse.

#### **4.3.3 Mémoire en réponse**

Monsieur Robert KLEIN, président du SYGRED, a fait parvenir un mémoire en réponse, dans les délais impartis le 3 avril 2019.

## **5 PRESENTATION & ANALYSE DU PROJET – AVIS DE LA MRAE**

### **5.1 LE CONTEXTE : APPORTS POSITIFS DU PROJET**

#### **5.1.1 L'Organisme Unique de Gestion Collective**

Le SYGRED (Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme) est l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) de l'irrigation sur le secteur Drôme des Collines. Il a déposé un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle comme prévu aux articles R.214-31.1 à R.214-31.5 du code de l'environnement. Le secteur Drôme des Collines a été considéré en déficit quantitatif et classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux).

#### **5.1.2 Le choix du SYGRED**

Entre 2010 et 2012, une étude a été lancée afin d'évaluer l'impact des prélèvements sur les débits et la vie piscicole des cours d'eau de la Drôme des Collines, et réalisée par le bureau d'études ARTELIA. La conclusion de cette étude a mis en évidence que les prélèvements accentuent une situation déjà contraignante pour le milieu, et qu'il était nécessaire de les diminuer.

Cette étude a été reprise dans une notification préfectorale en 2012 et le secteur de la Drôme des Collines a été classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) en 2014. Suite à ce classement, le SYGRED a été désigné officiellement comme OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) pour l'irrigation sur ce secteur afin notamment de regrouper l'ensemble des demandes de prélèvements pour l'irrigation. En 2017, une étude complémentaire a été réalisée à la demande de la DDT (Direction Départementale des Territoires) afin d'actualiser les objectifs sur ce secteur. Cette étude réalisée par le bureau d'études SCOPEAU, indique que la situation actuelle est potentiellement plus satisfaisante que par le passé, mais qu'un impact sur le milieu demeure.

Le secteur Drôme des Collines a été considéré en déficit quantitatif et classé en ZRE (Zone de Répartition des eaux). Le SYGRED est dorénavant l'organisme chargé de faire une demande globale pour les prélèvements destinés à l'irrigation et de les gérer.

### **5.2 LE DOSSIER D'ETUDE D'IMPACT**

#### **5.2.1 Éléments principaux**

Pour définir le cadre du plan de gestion de la ressource en eau, il est nécessaire de fixer des limites aux prélèvements. C'est pourquoi une EVPG (Étude d'estimation des Volumes maximums Prélevables Globaux) a été réalisée sur le secteur de la Drôme des Collines. Entre 2012 et 2014, les résultats de cette étude ont été traduits, uniquement, en termes réglementaires.

La première partie de l'étude a consisté en l'établissement d'un modèle hydrogéologique simplifié permettant de prendre en compte les interactions entre la ressource souterraine, **la molasse**, et la ressource superficielle, et **les cours d'eau**. La deuxième partie de l'étude a fait le recensement des prélèvements existants (captages de sources, prises d'eau, puits, forages, pour l'eau potable, l'irrigation, les industries), puis l'analyse de l'impact potentiel de ces prélèvements. Cet impact a été

évalué en estimant quelle diminution de débits était engendrée dans les cours d'eau par les prélèvements, puis quelle perte d'habitat piscicole cela pouvait représenter.

En s'appuyant sur la chronique journalière des années 2002 à 2009, l'étude a indiqué que ;

- La lame d'eau dans les cours d'eau est très faible dans certains secteurs (il ne faudrait pas prélever d'eau en période d'étiage sévère).
- Les prélèvements souterrains ont un impact sur les débits des cours d'eau (impact décalé dans le temps, mais à prendre en considération).
- Un objectif de réduction de 40 % des prélèvements sur la période d'étiage (de juin à septembre) est proposé comme base de réflexion.
- 

L'EVPG, citée plus haut, sur le secteur de la Drôme des Collines (ARTELIA 2012) a conclu à la nécessité, pour améliorer l'état quantitatif des cours d'eau, de diminuer les prélèvements (**tous usages confondus**) durant les périodes d'étiage.

En novembre 2012, une notification préfectorale indique que ;

- Les autorisations de prélèvement devront progressivement être révisées pour se conformer à un objectif de réduction du déficit quantitatif.
- La Drôme des Collines sera classée en ZRE (Zone de Répartition des Eaux).
- Il pourra être utile de mettre en place un organisme de gestion collective pour l'irrigation.
- Des actions pour optimiser ou réduire les prélèvements seront à mettre en œuvre.

Cette notification traduisait les conclusions de l'étude ARTELIA par des volumes prélevables fixés en période d'étiage, pour l'alimentation en eau potable, pour l'industrie et pour les prélèvements agricoles. Ces volumes ont été considérés comme obsolètes suite à l'étude d'actualisation de 2017 et ne sont plus retenus comme référence.

En 2014, le secteur de la Drôme des Collines est classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux).

- Les prélèvements sollicitant l'Isère et les alluvions de l'Isère sont exclus de la ZRE.
- Les prélèvements superficiels et certains prélèvements souterrains sont concernés.
- Une cartographie fixait les limites géographiques de la ZRE souterraine, l'étude d'actualisation de 2017 a rendu caduque cette délimitation.
- **L'ensemble des sous bassins versant topographiques sont, depuis, classés en ZRE souterraine sans limite de profondeur.**
- 

Suite à l'étude de 2017 par le bureau d'études SCOPEAU, la DDT de la Drôme a retenu les éléments suivants ;

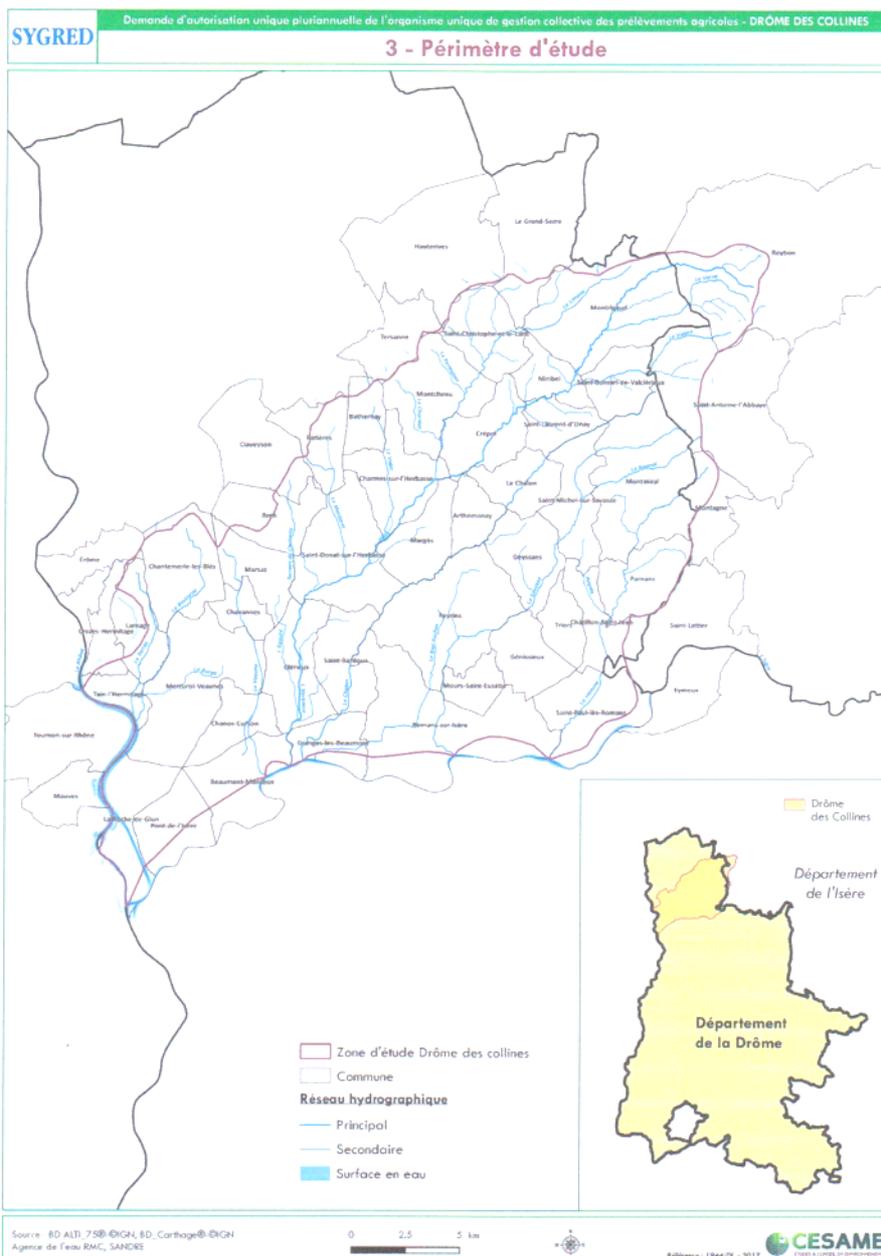
- Les limites de ZRE souterraine devront être modifiées.
- Les volumes prélevables définis sur la base d'une réduction de 40 % de la moyenne des volumes 2002 – 2009 ne constituent plus l'objectif à retenir pour les irrigants.

- L'impact en étiage pourrait être réduit en utilisant différemment la ressource en eau. Il pourrait être envisagé de solliciter en étiage la ressource souterraine qui n'est pas en lien direct avec le réseau hydrographique. Ces connaissances seraient à approfondir.
- Dans l'attente de ces futures règles de gestion de la ressource en eau, une baisse significative des prélèvements pour l'irrigation (- 20 à - 40 %) est difficile à envisager sans conséquences économiques pour les agriculteurs.
- Une phase transitoire est donc nécessaire, pendant laquelle il faudra geler les prélèvements potentiellement impactants.

### **5.2.2 Les communes concernées**

Au total, 46 communes sont pour tout ou partie considérées dans le bassin de la Drôme des Collines. 42 dans le département de la Drôme et 4 dans le département de l'Isère.

- Pour la Drôme ;  
Arthemonay, Baternay, Beaumont Monteux, Bren, Chanos Curson, Chantemerle les Blès, Charmes sur l'Herbasse, Châtillon Saint Jean, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Crépol, Crozes Hermitage, Génissieux, Geysans, Granges les Beaumont, La Roche de Glun, Larnage, Le Chalon, Le Grand Serre, Margès, Marzas, Mercuriol Veunes, Miribel, Montchenu, Montmiral, Montrigaud, Mours Saint Eusèbe, Parnans, Peyrins, Pont de l'Isère, Ratières, Saint Bardoux, Saint Bonnet de Valclèrieux, Saint Christophe et le Laris, Saint Donnat sur l'Herbasse, Saint Laurent d'Onay, Saint Michel sur Savasse, Saint Paul lès Romans, Tain l'Hermitage, Triors.
- Pour l'Isère ;  
Montagne, Roybon, Saint Antoine l'Abbaye et Dionay, Saint Lattier.



*Périmètre de l'étude départements de la Drôme et de l'Isère*

## 5.3 LES LACUNES DU DOSSIER D'ENQUETE

### 5.3.1 Les carences du dossier d'étude d'impact

L'état initial aborde les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau dans le périmètre de l'étude ; cependant, de façon générale, il ne conclut pas clairement sur le niveau des enjeux des thèmes abordés et ne les hiérarchise pas. Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'aperçu de l'évolution du territoire en l'absence de projet, c'est-à-dire en l'absence de prélèvement pour l'irrigation.

L'analyse des débits caractéristiques des cours d'eau du secteur de la Drôme des Collines met en évidence leur interaction avec la nappe souterraine de la Molasse et

souligne la difficulté à distinguer sans étude approfondie les enjeux liés aux phénomènes naturels (étiages) et les effets des prélèvements sur chaque cours d'eau. Le projet se limite à 3 ans afin de prendre en compte par la suite les éventuelles modifications de gestion qui permettront de diminuer les impacts des prélèvements pour l'irrigation.

**La demande est présentée comme un projet transitoire de prélèvements d'eau, la demande concerne des volumes, les ouvrages de prélèvement existent déjà et restent sous la responsabilité de leurs propriétaires. Les volumes demandés correspondent au maintien des prélèvements actuels.**

### **5.3.2 Les lacunes du résumé non techniques de l'étude d'impact**

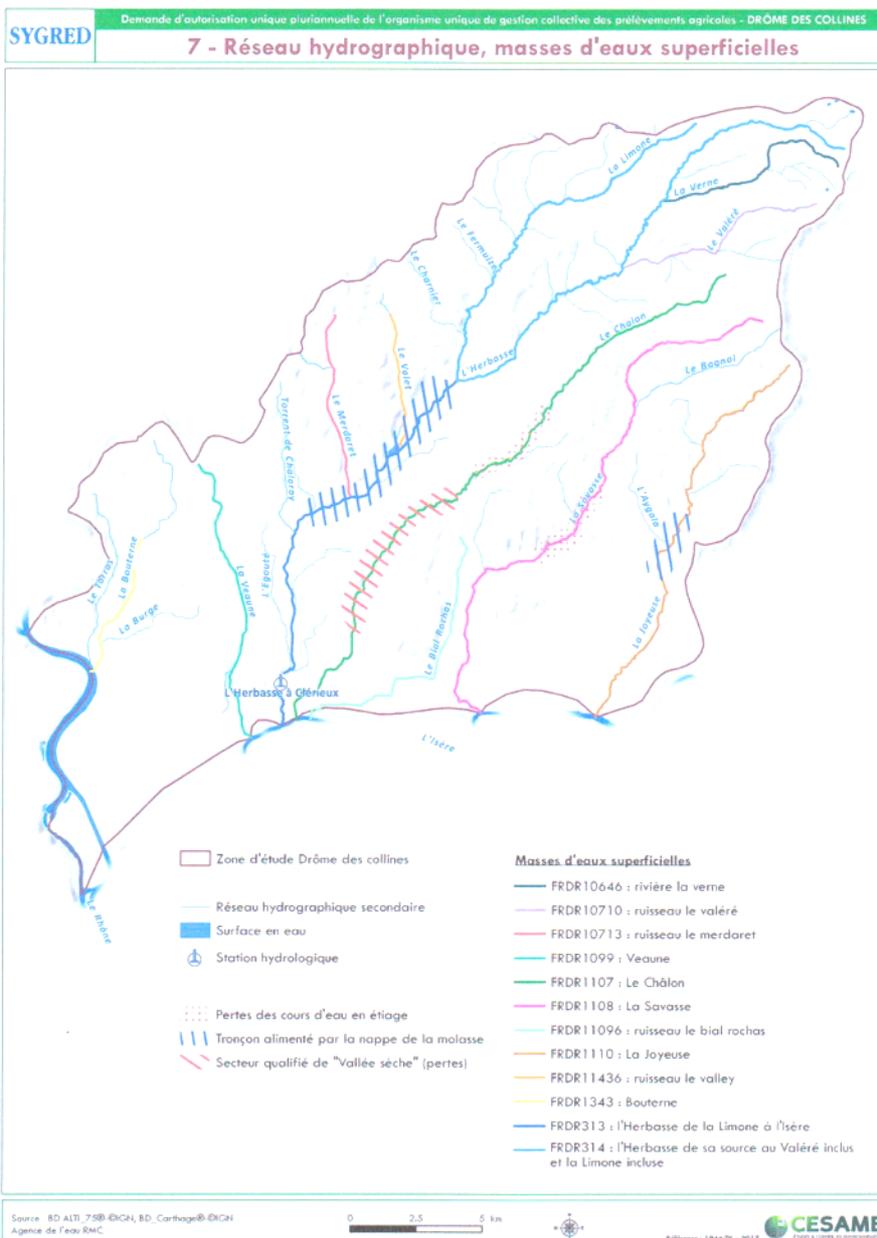
Les lacunes rencontrées sont inhérentes à ce type d'étude concernant l'hydrologie, l'hydrogéologie, les prélèvements, à savoir ;

- La connaissance très précise de tous les prélèvements sur le secteur et leurs variations mensuelles.
- La détermination des débits naturels de référence
- La prise en compte des prélèvements souterrains.
- La variabilité naturelle de l'hydrologie.
- La détermination des impacts sur les milieux.
- La traduction réglementaire de l'EVPG.
- Les difficultés liées à la nature du projet notamment le volume global du prélèvement et **la seule responsabilité des propriétaires pour leurs ouvrages de prélèvements.**

## **5.4 INCIDENCES QUANTITATIVES SUR LES MASSES D'EAU**

### **5.4.1 Des manques et imprécisions relatifs à la connaissance de la ressource**

Il n'y a qu'une seule station de suivi des débits sur le territoire d'étude, elle mesure le débit de l'Herbasse à Clérieux, c'est-à-dire à l'arrivée dans la plaine de l'Isère. Les débits mesurés sont des débits influencés par des prélèvements et rejets existants et situés en amont. Pour reconstituer les débits naturels théoriques en ce point il faut retrancher l'influence des prélèvements. Or l'influence des prélèvements est difficile à évaluer puisqu'on sait que les prélèvements souterrains ont une influence, décalée dans le temps, en fonction des caractéristiques de la nappe notamment.



### Réseau hydrographique et masses d'eaux superficielles

Les conditions hydrologiques étant variables d'une année à l'autre, il est particulièrement difficile de prévoir les impacts des prélèvements pour l'irrigation sur une période triennale à venir dans la mesure où l'on ne peut pas prévoir si celle-ci sera pluvieuse ou sèche.

#### 5.4.2 Des interrogations sur la méthodologie et sur les quantités prélevables.

Pour les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et à l'industrie, la collecte des données est réalisée par l'Agence de l'Eau à partir des déclarations qu'elle reçoit. Ces données ont été utilisées pour la période 2010 – 2015 comme cela avait été réalisé par Artélia pour la période 2000 – 2009. Une marge d'incertitude demeure sur les volumes déclarés et sur l'addition des points de prélèvements avec les volumes (en ce qui concerne l'eau potable les comptages se font parfois aux arrivées de réservoirs plutôt qu'au point de prélèvements). Les volumes facturés sont eux mieux

connus que les volumes prélevés. De plus certains points peuvent avoir été oubliés. Par ailleurs certains prélèvements ne sont jamais recensés, parce que illégaux ou simplement n'entrant pas dans les seuils de déclaration. Le cumul de ces prélèvements est considéré seulement comme faible.

Concernant l'irrigation, le recensement passe par la Chambre d'Agriculture pour les prélèvements non collectifs. Les volumes sont fournis par les irrigants. Les volumes sont transmis à la DDT et à l'Agence de l'eau. Pour tous les prélèvements, les informations sont fournies à l'échelle annuelle. Le calcul d'impact au pas de temps journalier nécessite donc de reconstituer une répartition journalière pouvant être sujette à incertitude.

Les équipements et réseaux sont considérés comme sans objet. Cependant ce point est primordial, en effet :

- Quelle incidence peut avoir un forage mettant en communication le cours d'eau, la nappe superficielle et la nappe profonde du Miocène ?

**Il est à noter que chaque ouvrage de prélèvement reste sous la responsabilité du ou des propriétaire(s) de l'ouvrage.**

#### ***5.4.3 Des interrogations sur la prise en compte du débit réservé.***

Le débit réservé est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires doivent réserver au cours d'eau pour un fonctionnement des écosystèmes tout au long de l'année notamment en période d'étiage ainsi qu'aux différents usages qui sont faits de la ressource en eau. Ce débit réservé visant à garantir durablement et en permanence la survie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ou dépendantes de l'eau.

**Ce point ne semble pas avoir été traité dans l'étude d'impact.**

#### ***5.4.4 Conclusions sur le régime hydrographique.***

Actuellement les prélèvements pour l'irrigation constituent la majorité des volumes prélevés en étiage. En tenant compte d'un impact indirect des prélèvements souterrains sur les cours d'eau, on constate que les débits d'étiage sont réduits assez significativement en comparaison de leurs débits naturels théoriques. Ces réductions entraînent des pertes de surfaces d'habitat piscicole pouvant être aggravée par des mauvaises qualités d'eau ou des altérations de la morphologie du lit des rivières du territoire, à savoir :

- L'Herbasse
- La Joyeuse
- La Savasse
- Le Chalon
- La Veaune
- La Bouterne

Il est à noter que la morphologie de ces cours d'eau a été altérée par la création d'ouvrages en travers, des recalibrages de berges, ... Le contexte géologique étant à dominante gravo-sableuse, les fonds ont eu et ont tendance à se creuser.

## **5.5 INCIDENCES SUR LA QUALITE DES EAUX**

### **5.5.1 Les états chimiques dans l'étude d'impact ; des points d'interrogation**

La qualité de l'eau est donnée par les suivis qualitatifs sur la période 2012 à 2016. Des tableaux sont bien présents dans l'étude d'impact (pages 101 et 102) sous forme de résultats exprimés en ;

- État écologique, invertébrés benthiques ; très bon état, bon état, état moyen, etc...
- Polluants spécifiques et état chimique ; très bon état, bon état, état moyen, etc...

**Une présentation plus détaillée exprimée par des résultats plus « scientifiques » en termes d'état chimique (nitrates provenant de l'agriculture, rejets domestiques, pollution organique pouvant être liée à l'insuffisance d'assainissement domestique, rejets industriels, métaux lourds, pesticides, etc.) fait défaut.**

### **5.5.2 L'absence d'impact qualitatif du passage à l'AUP (Autorisation Unique de Prélèvement) : réalité ou hypothèse ?**

- La diminution des débits en amont d'un rejet a pour conséquence une moindre dilution de ce dernier.
- En diminuant les débits d'étiage des cours d'eau, les prélèvements ont donc un impact indirect défavorable sur la qualité des cours d'eau.

## **5.6 INCIDENCES SUR LES ZONES Natura 2000 ET SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

### **5.6.1 Le territoire d'étude compte deux sites Natura 2000 :**

- sur le haut bassin versant (les étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran (FR8201726)
- à proximité de la vallée de l'Isère, en bordure des collines de l'Herbasse et de la Savasse (les sables de l'Herbasse et des balmes de l'Isère (FR8201675).

Concernant le site (FR8201726) il n'y a aucun prélèvement pour l'irrigation dans le secteur classé des vallons de Chambaran.

Concernant le site (FR8201675) deux forages pour l'irrigation sont dans le secteur classé des sables et balmes. Les enjeux associés concernent les milieux secs à préserver du piétinement.

### **5.6.2 Le territoire d'étude compte trois sites ZNIEFF**

Sites de type 1 concernés par les prélèvements pour l'irrigation dans leur emprise. Parmi ces zones une réflexion est en cours par le Syndicat des Eaux de la Veaine (eau potable) pour mettre en place un plan de gestion du marais de la Veaine.

Les trois ZNIEFF en lien avec la présence d'eau sont concernées par des prélèvements pour l'irrigation (le marais de Veaine, l'Herbasse et la confluence Isère Joyeuse).

### 5.6.3 Le territoire d'étude compte huit zones humides ayant des prélèvements recensés pour l'irrigation.

Code de la zone humide	Nom de la zone humide	Caractéristiques (source fiches CREN)
26CCPR0018	Groubat	6,55 ha. Bord de cours d'eau avec bancs de graviers et formations riveraines. Projet de sentier découverte.
26CCPR0017	Source de la Joyeuse	12,17 ha. Lit de la rivière mûre naturelle. Intérêt du fait de la faible anthropisation du milieu. Zone à la base du fonctionnement du sous bassin versant.
26CCPR0013	Le Châlon et ripisylve du bois des Barbarais	7,31 ha. Ripisylve mûre à rôle hydrodynamique pour la rivière.
26CRENag0085	Veaine 04	75,07 ha - 91E0 forêt alluvial. 92E0 forêt galerie. Etat de conservation dégradé.
26CRENag0084	Veaine 03	160,3 ha - 91E0 forêt alluvial. 92E0 forêt galerie. Etat de conservation dégradé.
26CRENag0083	Veaine 02	91E0 forêt alluvial. 92E0 forêt galerie. Etat de conservation dégradé.
26CRENag0089	Bouterne 01	2,99 ha. Rivière et ripisylve, bancs de graviers. Etat de conservation dégradé.
26SOBENV0011	Les Iles	12,92 ha. Boisement humide relictuel à préserver.

## 5.7 INCIDENCES LIEES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'article L211.1 du code de l'environnement souligne qu'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, et vise notamment **la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.**

Une remise en cause du modèle agricole très consommateur d'eau (maïs, semences, noix) et d'actions d'adaptation au changement climatique. Il semble que dans l'esprit des irrigants la ressource eau est inépuisable. La mise en place d'indicateurs sur le changement climatique (par exemple un suivi des assolements) pourrait permettre un suivi adéquat.

Ces incidences ne sont pas prises en compte réellement dans le dossier.

## 5.8 LE PROJET ET LA SEQUENCE ERC (Évitement, Réduction, Compensation)

Cette séquence ERC s'applique aux projets, elle concerne aussi l'élaboration, la révision ou la modification des plans et programmes. Les évaluations des incidences Natura 2000 (R.414-23 du CE), les dérogations à la protection stricte des espèces (L.411-1 et 2 du CE), les évaluations des incidences au titre de la loi sur l'eau (R.214-1 à 11 du CE) et toutes les autorisations délivrées au titre du code de l'environnement sont concernées.

*D'après le guide édité par le commissariat général au développement durable Théma – Évaluation environnementale 2017.*

- Éviter : une mesure d'évitement modifie le projet afin de supprimer un impact négatif identifié que le projet engendrerait.
- Réduire : une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts du projet qui ne peuvent pas être complètement évités.
- Compenser : une mesure compensatoire a pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits.

L'évitement reste la seule solution qui permette d'assurer la non dégradation du milieu par le projet, plan ou programme. Il faut l'intégrer à la conception du projet, plan ou programme dès les phases amont de choix des solutions (type de projet, localisation, choix techniques, etc. au même titre que les enjeux économiques ou sociaux).

Les incidences liées à cette séquence REC n'ont pas été suffisamment traitées dans le dossier de demande.

## 5.9 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE, LES SAGE ET LES DIFFERENTS SCHEMAS

### 5.9.1 Compatibilité avec le SDAGE Rhône – Méditerranée

Orientations fondamentales et disposition du SDAGE 2016 – 2021 :

- ✓ N°0 - S'adapter aux effets du changement climatique  
*Le projet est un plan de répartition de volumes. Il ne s'agit pas d'un nouvel aménagement ou d'une infrastructure. L'organisme unique constituera un interlocuteur privilégié pour la concertation avec les irrigants. La centralisation des données sur l'irrigation par l'organisme unique permettra de définir plus précisément leurs besoins en eau avec la pose de compteurs encouragée par le SYGRED, en coopération avec la l'Agence de l'Eau et la chambre d'Agriculture.*
- ✓ N°1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité  
*Sans objet*
- ✓ N°2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

*Les volumes prélevés seront comptabilisés par chaque irrigant et transmis au SYGRED qui centralisera les données ; les prélèvements feront donc l'objet d'un suivi. Les impacts potentiels concernent les débits des cours d'eau et le niveau de la nappe de la Molasse. La station hydrométrique de l'Herbasse constitue un point de contrôle des débits influencés et de suivre le niveau de la nappe de la Molasse.*

- ✓ N°3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'Eau

*Le projet se base sur le retour d'expérience (analyse des chroniques de prélèvements, avancement des études hydrogéologiques, ...) et il tient compte des enjeux socio-économiques liés à l'Agriculture.*

- ✓ N°4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

*Sans objet.*

- ✓ N°5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

*Sans objet.*

- ✓ N°5B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

*En encadrant les volumes prélevés pendant l'étiage, le projet va dans le sens d'une amélioration de l'hydrologie.*

- ✓ N°5C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

*Sans objet.*

- ✓ N°5D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

*Sans objet.*

- ✓ N°5E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

*Sans objet.*

- ✓ N°6A - Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

*La cartographie des cours d'eau classés réservoirs biologiques du territoire est bien présente dans le dossier. Le projet concerne des volumes. **Les ouvrages de prélèvement et les plans d'eau retenus restent sous la responsabilité de chaque propriétaire.***

- ✓ N°6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

*Le projet correspond à un maintien des prélèvements existants, sans augmentation. Huit zones humides sont concernées dont une en bordure du Rhône (hors dossier de demande). Seuls quelques prélèvements pour l'irrigation sont situés dans ces zones humides. Le projet n'aura pas d'incidence sur les zones humides, par rapport à la situation actuelle. Le projet tendant à stabiliser les prélèvements voir diminuer les prélèvements ne devrait pas avoir d'impact négatif pour ces milieux.*

- ✓ N°6C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

*Le projet est limité à 3 ans. Il prend en compte la nécessité de modifier, dès que possible, la gestion des prélèvements afin de limiter les impacts sur les populations piscicoles.*

- ✓ N°7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir

*Les objectifs de gestion seront ajustés avec les résultats des études hydrogéologiques du SAGE de la Molasse Miocène en cours.*

- ✓ N°8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

*Sans objet.*

### **5.9.2 Compatibilité avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**

Le SAGE de la molasse du Miocène du Bas Dauphiné est en cours d'élaboration. L'état des lieux a été validé. Parmi les enjeux identifiés, plusieurs concernent la gestion collective de la ressource en eau.

Le projet avec la mise en place d'un encadrement des volumes prélevés en étiage dans certains secteurs du territoire, incluant des prélèvements réalisés dans la molasse, va dans le sens d'une meilleure gestion de la ressource et d'une centralisation des données. Cette dernière permettra d'améliorer la connaissance et la gestion de la ressource à long terme.

### **5.9.3 Compatibilité avec le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation)**

*Le projet n'a pas été traité (une seule précision ; le projet n'aura pas d'incidence sur les crues !...)*

### **5.9.4 Compatibilité avec les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)**

- SCOT du Grand Rovaltain
  - Concernant la ressource en eau, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Scot fixe l'objectif **de garantir la capacité de recharge des aquifères souterrains**. Pour cela les actions envisagées ne concernent pas spécifiquement l'irrigation mais la limitation de l'imperméabilisation des sols, la préservation des écosystèmes humides, la définition d'une gestion des eaux pluviales tenant compte du cycle naturel.
  - Le Document d'Orientation et d'Objectifs précise que : « d'une manière prioritaire, les espaces agricoles ayant fait l'objet d'investissements (irrigation) ou les espaces d'AOC, AOP ou IGP, plantés ou non, doivent faire l'objet d'une protection renforcée ».
  - Le projet, qui permet le maintien de l'activité agricole sur le territoire, est compatible avec les enjeux et objectifs du SCOT Grand Rovaltain.
- SCOT de la région urbaine de Grenoble
  - Les communes de Roybon, Saint Antoine l'Abbaye – Dionay et Montagne, appartiennent au SCOT de la région urbaine de Grenoble.

- Le SCOT définit les aquifères à préserver prioritairement. Le secteur d'étude concerne les masses d'eau souterraines affleurantes dans les quelles sont à identifier les zones stratégiques à préserver dans le SDAGE. Il rappelle que la Molasse du Miocène est une masse d'eau dans laquelle des zones stratégiques sont à identifier.
- Concernant le plateau et les balcons des Chambarrans, le SCOT souhaite préserver les terres les plus aptes à l'agriculture et un mode gestion basé sur la coexistence entre agriculture et sylviculture.
- Plus largement, il fixe l'orientation de considérer l'agriculture comme une activité économique à part entière, essentielle à l'équilibre du territoire et source d'innovations à venir.
- Pour les agriculteurs, concernant les ressources en eau, le SCOT encourage l'optimisation des systèmes d'irrigation pour diminuer les consommations d'eau.
- Le projet est compatible avec les enjeux et objectifs du SCOT de la région urbaine de Grenoble.

#### **5.9.5 Compatibilité avec les documents d'urbanisme (POS, PLU)**

Le projet porte sur des prélèvements agricoles. Il ne modifie pas l'affectation des sols. Il est compatible avec les documents d'urbanisme des différentes communes concernées.

#### **5.9.6 Compatibilité avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)**

Les prélèvements devant diminués les débits des cours d'eau un risque de non franchissement de certains ouvrages pourrait apparaitre. Toutefois, même avec des débits naturels, le débit de libre circulation est rarement respecté (Artélia 2012) et la première altération des cours d'eau serait plutôt liée à leur morphologie (anciens recalibrages et prélèvements de matériaux, etc....)

*Le projet n'a pas d'impact sur la continuité écologique.*

#### **5.9.7 Compatibilité avec le SRCAE (Schéma Régional Air Energie)**

*Le projet n'a pas été traité*

#### **5.9.8 Compatibilité avec le PCET (Plan Climat Energie Territorial)**

*Le projet n'a pas été traité*

### **5.10 L'ALIMENTATION EN EAU DES INDUSTRIES**

#### **5.10.1 Ordre de grandeur des besoins**

Environ 1,2 M. de m<sup>3</sup>/an d'eau sont prélevés directement par les industriels, dont une grande partie pour l'agro-alimentaire ;

- REFRESCO conditionneur de boissons sur la commune de Margès.
- VALRHONA chocolatier sur la commune de Tain l'Hermitage.

Les besoins industriels sont relativement réguliers. D'après les chiffres d'Artélia il est relevé un besoin plus élevé en période d'étiage, le prélèvement sur cette période représenterait 40 à 45 % du prélèvement annuel soit 480 000 m<sup>3</sup> à 540 000 m<sup>3</sup>.

### **5.10.2 Restitutions des prélèvements industriels**

Artélia ne précise pas le taux de restitution attribué aux prélèvements industriels. Toutefois d'après les données des tableaux récapitulant les prélèvements bruts annuels et nets en étiage, on constate que le taux de restitution a été considéré comme quasiment nul.

### **5.10.3 Prélèvements pour l'eau potable**

Les volumes annuels prélevés pour l'eau potable de 2000 à 2015 ont variés entre 1,8 et 2,76 M. de m<sup>3</sup>/an sur cette période ; une baisse des prélèvements semble avoir eu lieu après 2007, la moyenne actuelle des prélèvements serait voisine de 2,1 M. de m<sup>3</sup>/an.

### **5.10.4 Restitutions des prélèvements pour l'eau potable**

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers les stations d'épuration, qui restituent au milieu une part des volumes prélevés. Suivant la situation des stations d'épuration par rapport aux points de prélèvements, cette restitution peut bénéficier ou non au cours d'eau impacté par les prélèvements. D'après les chiffres retenus dans la notification, les taux de restitution sont très variables d'un bassin à l'autre, allant de 0 % à 80%.

En moyenne, pour fixer un ordre de grandeur, environ 30% des volumes prélevés ont été considérés comme restitués finalement au réseau hydrographique, soit 630 000 m<sup>3</sup>.

### **5.10.5 Bilan des prélèvements dans les bassins versants**

<b>Usage</b>	<b>Prélèvements bruts annuels</b>	<b>Prélèvements nets annuels</b>	<b>Prélèvements nets sur l'étiage (1<sup>er</sup> juin au 30 septembre)</b>
Eau potable	2,1 M. de m <sup>3</sup>	1,47 M. de m <sup>3</sup>	0,485 M. de m <sup>3</sup>
Industrie	1,2 M. de m <sup>3</sup>	1,2 M. de m <sup>3</sup>	0,239 M. de m <sup>3</sup>
Irrigation	3,8 M. de m <sup>3</sup> (+/- 50% suivant climatologie)	3,8 M. de m <sup>3</sup>	3,4 M. de m <sup>3</sup>

*Il est à noter que le volume de prélèvements nets sur l'étiages, ligne irrigation ne correspond pas à celui annoncé par le SYGRED dans sa demande officielle, à savoir 4,72 Mm<sup>3</sup>*

### **5.10.6 Conflits d'usages**

L'étude d'évaluation des VPG (Volumes Prélevables Globaux) réalisée par Artélia en 2012 ne fait apparaître aucun conflit d'usage.

## **5.11 L'ALIMENTATION EN EAU ET AUTRES ACTIVITES**

### **5.11.1 Activité agricole**

Le projet maintient l'irrigation sans changement « brusque » pour les agriculteurs. La durée réduite de la demande jusqu'à fin 2020 prend en compte le fait que des règles de gestion nouvelles seront probablement à mettre en œuvre sur le bassin de la Drôme des collines suite à l'étude en cours sur la molasse du Miocène. **Il constitue une étape transitoire vers de nouvelles règles de gestion de l'eau à usage agricole.**

### 5.11.2 Activité loisirs et pêche

Ce point n'a pas été traité précisément.

## 5.12 PROCEDURES LOCALES DE GESTION

Dans le SDI (Schéma Départemental d'Irrigation), le secteur d'étude du bassin Drôme des Collines est regroupé avec le bassin de la Galaure et désigné par l'appellation « secteur nord ».

Priorités	Critères de priorisation
<b>A</b>	Piste la plus plausible, disposant d'un Maître d'Ouvrage. Cette piste est techniquement réalisable sur la zone.
<b>B</b>	Piste dont la faisabilité reste à prouver, disposant d'un Maître d'Ouvrage. Piste difficilement réalisable à ce jour.
<b>C</b>	Piste dont la faisabilité reste à effectuer, ne disposant pas d'un maître d'Ouvrage existant ou déclaré. La piste est irréalisable à ce jour.
<b>Priorités</b>	Facilité de réalisation face au contexte financier et réglementaire actuel.
	Facilité par le contexte financier et réglementaire
	Piste dont la mise en place est rendue complexe par le contexte réglementaire et financier
	Piste allant à l'encontre du contexte de financements et réglementation liées à l'irrigation

*Critères de priorisation des pistes proposées pour répondre aux enjeux du bassin de la Drôme des Collines*

Pistes	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Adaptation des productions et pratiques culturales			
Matériel d'irrigation plus économe			
Extensions des réseaux			
Retenues d'eau			
Réutilisation des eaux usées traitées			
Retenues couplées à la problématique d'inondation ou autres activités hors agricoles			

*Pistes pour le bassin de la Drôme des Collines*

## 5.13 PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le SAGE, accompagné par la DDT de la Drôme et du Conseil Départemental, entreprend la rédaction du Plan de Gestion de la Ressource en Eau transitoire sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines avec pour objectif une mise en place à la fin de l'année 2019.

Le PGRE de la ressource en eau sur le bassin de la Drôme des Collines n'a pas été traité dans le dossier compte tenu de la date de rédaction du dossier d'enquête.

## **5.14 AVIS DE LA MRAe (Mission Régionale d'autorité environnementale)**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes a été saisie le 8 février 2018, par l'autorité compétente pour autoriser la demande de prélèvements, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, les Préfets de la Drôme et de l'Isère ainsi que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, cet avis a bien été inséré dans le dossier du projet mis à l'enquête pour information du public.

Concernant les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'Autorité environnementale sont ;

- La préservation qualitative et quantitative de la ressource en eaux, tant superficielle que souterraine, pour permettre la satisfaction à long terme des différents usages de l'eau.
- La préservation des espèces et des milieux naturels inféodés aux milieux aquatiques et humides.

### **5.14.1 Concernant l'étude d'impact**

Le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) intègre l'étude de l'impact du projet sur l'environnement. Celle-ci aborde l'essentiel des thématiques environnementales concernées par le projet. Elle présente cependant quelques insuffisances sérieuses.

Ressource en eau ;

- L'analyse des débits caractéristiques des cours d'eau du bassin de la Drôme des collines met en évidence leur interaction avec la nappe souterraine de la molasse du Miocène et souligne la difficulté à distinguer sans étude approfondie les enjeux liés aux phénomènes naturels (les étiages) et les effets des prélèvements sur chaque tronçon des cours d'eau.
- Le dossier montre bien que la réduction des débits liés aux prélèvements présente un enjeu fort en termes de maintien de la qualité de l'eau.
- Il serait utile de rappeler que la quasi-totalité du périmètre est classée depuis des années en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole pour l'aquifère superficiel.

Milieux naturels et aquatiques ;

- Le rapport présente les principaux éléments pertinents relatifs aux zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones humides, aux zones classées au titre Natura 2000 et aux continuités

écologiques sur le territoire de l'étude. Les éléments présentés comportent cependant quelques insuffisances très sérieuses.

- Par ailleurs, les enjeux liés au maintien des espèces piscicoles sont forts, mais là encore le dossier ne le mentionne pas clairement.

Usages de l'eau ;

- Si les éléments présentés relatifs aux besoins pour l'eau potable et pour l'industrie paraissent proportionnés aux enjeux et à la nature du projet, ceux relatifs aux usages agricoles de l'eau sont extrêmement succincts, alors que l'irrigation est l'objet même du projet.

*L'Autorité environnementale recommande de réexaminer l'état initial de l'environnement de façon à, d'une part, identifier les enjeux, en préciser le niveau et les hiérarchiser, et d'autre part présenter un aperçu de l'évolution du territoire en l'absence de projet.*

#### **5.14.2 Description des incidences notables du projet sur l'environnement**

Le dossier présente dans un premier temps l'impact du projet sur le régime hydrologique des cours d'eau et les habitats piscicoles. Pour ce faire, dans la mesure où le projet est constitué, peu ou prou, de la reconduite de prélèvements constatés ces dernières années, le rapport présente l'impact des prélèvements actuels en reprenant les éléments de l'étude des volumes prélevables, complétés par l'actualisation réalisée en 2017.

*L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en présentant l'impact du projet sur la qualité des cours d'eau, les milieux inféodés à l'eau, la trame bleue et les nappes, par rapport à une situation en l'absence de projet, c'est-à-dire en l'absence de prélèvements pour l'irrigation.*

#### **5.14.3 Description des solutions de substitution raisonnables examinées et justification des choix retenus**

- Le rapport comporte un chapitre intitulé « Raisons pour lesquelles le projet a été retenu ». Il détaille l'intérêt et l'importance de l'irrigation pour les différentes productions et l'économie agricole locale. Les plus forts besoins en eau sont pour le maïs les fruits à coques et les vergers. Ces affirmations ne sont cependant étayées par aucun éléments quantitatifs (différentiel de valeur ajoutée, coût de l'eau, etc.).
- Le préambule du chapitre indique que « plusieurs solutions ont été envisagées, mais aucune n'est suffisamment aboutie pour permettre d'annoncer une baisse des prélèvements pour l'irrigation, c'est pourquoi le projet constitue une première étape dans la gestion des prélèvements pour l'irrigation ».

*En substance, cette première étape consiste à ne rien changer pendant trois ans (2018-2020). La justification de cette absence d'évolution dans l'immédiat n'apparaît pas fondée, notamment compte tenu du retard déjà accumulé depuis 2012-2014.*

#### **5.14.4 Mesures prévues pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

Si le dossier présente les pistes qui sont envisagées pour diminuer les impacts de l'irrigation dans le futur, il ne propose aucune mesure d'évitement ou de réduction particulière dans l'immédiat.

*Il apparaît donc que l'évaluation environnementale du projet n'a pas décliné de façon adéquate la démarche « éviter, réduire, compenser ».*

#### **5.14.5 Compatibilité avec les documents de planification**

Le rapport présente une partie relative à la compatibilité du projet avec les documents d'orientation ou de planification qui le concernent. Il présente en particulier une analyse assez détaillée de la compatibilité du projet avec les « orientations fondamentales » du SDAGE Rhône Méditerranée qui, en l'attente du futur SAGE « bas Dauphiné », est le document qui concerne principalement le projet.

Outre ses orientations générales, le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau. Conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE), tous les cours d'eau doivent atteindre le bon état écologique au plus tard en 2015 sauf dérogation, justifiée par l'impossibilité de faire mieux, à 2021 ou 2027 au plus tard. La plupart des cours d'eau de la Drôme des Collines font l'objet d'une telle dérogation, notamment pour des raisons d'hydrologie (débit des cours d'eau). Or, du fait du projet, il n'y aura aucune amélioration sur le débit des cours d'eau en étiage d'ici 2020, compromettant de ce fait l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 fixé pour la Veaine, la Joyeuse et l'Herbasse.

*Au global, la conclusion de l'analyse indiquant que « le projet est conforme au SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 » paraît donc mal justifiée et contestable.*

#### **5.14.6 Prise en compte de l'environnement par le projet**

La mise en place d'un OUGC et d'un encadrement des volumes prélevés, en particulier en étiage, est incontestablement un progrès pour la prise en compte de l'environnement. Cependant, force est de constater que la vitesse de l'amélioration envisagée apparaît extrêmement mesurée. Pour les trois années à venir, qui sont l'objet du projet, celui-ci n'apporte aucune amélioration concrète pour la qualité des cours d'eau, alors que la nécessité d'une amélioration est identifiée depuis de nombreuses années.

La seule limitation imposée aux irrigants est de ne pas dépasser le prélèvement annuel maximum constaté sur la période 2009-2016.

Le projet semble implicitement considérer que le volume prélevé les années précédentes est un volume disponible, alors que ce n'est pas le cas sans dommages. Il reporte à 2021 l'identification précise et l'engagement des efforts qui devront être consentis, laissant penser implicitement que l'on pourrait ne rien changer tant que l'on n'a pas trouvé de solutions sur la ressource.

*Au global, le projet de prélèvements présenté pour les trois ans qui viennent n'apparaît donc pas prendre en compte de façon satisfaisante la situation de l'environnement.*

## **6 ANALYSE & COMMENTAIRES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

*(Dans l'ordre chronologique)*

### **6.1 M. NAGEARAFFE, agriculteur, le 11 février 2019, Mairie de Romans**

#### **6.1.1 Résumé de l'intervention**

Cet intervenant remet à la Commission un document particulièrement intéressant émanant de la Chambre d'Agriculture de la Drôme et intitulé : *Propositions d'actions d'économies d'eau en agriculture sur la Galaure et la Drôme des collines*, Ce document est annexé sous la lettre A au registre.

Il comporte :

- Une analyse du contexte (classement ZRE depuis 2014)
- Une présentation actuelle de l'agriculture et l'irrigation dans la zone
- Un ensemble d'actions d'économies d'eau étudiées
  - Optimisation et réductions des pertes sur les réseaux collectifs
  - Équipements économes en eau
  - Remplacement des enrouleurs par des pivots ou des rampes
  - Remplacement des enrouleurs part du goutte à goutte en grande culture
  - Goutte à goutte et micro-aspersion en arboriculture
  - Limitation des pertes en irriguant la nuit
  - Conseil en irrigation et outils de pilotage
  - Adaptation des techniques culturales
  - Techniques simplifiées et couverts végétaux
  - Substitution de cultures moins consommatrices en eau
- Potentiel d'économies d'eau sur la Galaure et la Drôme des collines

De plus, Monsieur NAGEARAFFE apporte à la Commission des précisions intéressantes sur la modification de comportement des éleveurs (il est lui-même éleveur caprin) qui ont, par exemple, remplacé le maïs à ensilage par du sorgho. Étant également nuciculteur, il insiste sur le fait qu'à cause du changement climatique, il est devenu nécessaire d'irriguer les noyers faute de quoi, outre les pertes en production, les arbres, selon lui, risquent également de périr.

#### **6.1.2 Avis de la commission sur cette intervention**

*Cette intervention est capitale car elle apporte un élément qui manquait notoirement dans le dossier d'origine, à savoir un catalogue de mesures d'économies à mettre en œuvre qui permet de constater que les volumes peuvent être réduits par des modifications de techniques et de comportements. Elle éclaire également sur le problème nucicole.*

#### **6.1.3 Observations du mémoire en réponse**

*Aucune observation*

## **6.2 Intervention de M. Jean-François JAY, le 11 février 2019, Mairie de Romans**

### **6.2.1 Résumé de l'intervention**

Monsieur Jay remet à la Commission un document annexé sous la lettre B au registre où il confirme l'avis de l'Autorité Environnementale quant au fait que le dossier est établi en vue de faire perdurer une situation déjà déficitaire.

### **6.2.2 Avis de la commission sur cette intervention**

*Ce point de vue ne fait que répéter un élément figurant au dossier sans apporter la moindre proposition de solution.*

### **6.2.3 Observations du mémoire en réponse**

*Aucune observation*

## **6.3 Rajout le 15 février 2019 du document annexé en A sous la rubrique C**

(erreur de synchronisation de la Commission)

## **6.4 Intervention de M. KLEIN, le 27 février 2019, Mairie de Tain l'Hermitage**

### **6.4.1 Résumé de l'intervention**

Remet à la Commission un document annexé sous la lettre D1 aux registres intitulé : *Intégration des prélèvements de l'ex-communauté de Communes du Pays de l'Herbasse*. Ce document précise que, suite à cette modification administrative récente, 10 points de prélèvements ont été omis dans le dossier initial. Il insiste sur le fait que, malgré cet oubli, il n'y a pas d'augmentation des volumes demandés par le SYGRED, sujet principal de l'enquête et que les 500 000 m<sup>3</sup>/an que ceci représente, du fait de leur existence ancienne, il n'y aura pas de conséquences et que le volume demandé par le SYGRED en période d'étiage reste à 4,7 millions de m<sup>3</sup>.

### **6.4.2 Avis de la commission sur cette intervention**

*La commission prend acte de cet élément et que le volume annuel en période d'étiage est établi à 4,7 Mm<sup>3</sup> en considérant qu'il s'agit d'une approximation par rapport aux 4,72 Mm<sup>3</sup> du dossier, chiffre qui reste valable.*

### **6.4.3 Observations du mémoire en réponse**

*Aucune observation*

## **6.5 Avis de la Fédération départementale de pêche, reçu par la voie informatique daté du 26 février 2019**

### **6.5.1 Résumé de l'intervention**

Ce document signé de M. BRELY, président, est annexé au registre sous la lettre D2 le 17 février 2019. Il estime que le projet présenté n'est pas recevable pour plusieurs raisons, notamment qu'il ne prend pas en compte les éléments du PDPG (Plan Départemental pour la protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles), conteste que la « situation actuelle » est considérée comme situation de

référence et constate que le principe de précaution n'est pas appliqué au vu de la situation alarmante des niveaux des cours d'eau en faisant toutefois référence à une situation nationale. Il ajoute de surcroît que le dossier ne fait aucunement de propositions de substitution et ne contient pas les éléments « Éviter, Réduire, Compenser » pourtant nécessaires dans ce type de dossier.

### **6.5.2 Avis de la commission sur cette intervention**

*Ce point de vue est assez bien étayé sur un certain nombre d'éléments notoires et physiques. Néanmoins, la commission estime qu'il serait opposable si le sujet de l'enquête portait sur le fond même de l'irrigation. Or, il ne s'agit que de prolonger de quelques mois (trois ans à partir de 2017, soit jusqu'à fin 2020) la situation existante pour permettre justement la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer également le milieu aquatique et non pas de mettre en cause cette situation actuelle. Elle ne peut donc que considérer que ce point de vue n'est pas en rapport direct avec le sujet de l'enquête. En revanche, la Commission note que les éléments « Éviter, Réduire, Compenser » ne figurent pas dans le dossier. Cela peut s'expliquer encore une fois par le fait que celui-ci ne porte que sur la prolongation de l'état actuel, non sa modification.*

### **6.5.3 Observations du mémoire en réponse**

*Le dossier déposé par le SYGRED concerne la demande d'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle qui se substitue aux autorisations individuelles et annuelles de prélèvement pour l'irrigation sur le bassin versant de la Galaure. La demande porte uniquement sur les volumes attribués à des ouvrages de prélèvements déjà existant (déclarés et autorisés).*

*Ainsi, conformément aux circulaires de cadrage et au cadrage réglementaire effectué avec la DDT, l'état initial du dossier est l'état avant le projet, donc avec les prélèvements et les autorisations individuelles et annuelles. Le SYGRED ne considère par contre pas que cet état initial est un état de référence et que les autorisations anciennes sont acquises. De plus, les volumes attribués dans le plan de répartition ne sont pas des volumes dus.*

*Avec son dossier, le SYGRED s'inscrit dans le contexte bien défini du territoire où :*

- *le déficit quantitatif est reconnu par tous :*
  - *Résultats de l'Étude d'Estimation des Volumes Maximum Prélevables par l'étude complémentaire de Scopeau commandée par la DDT*
  - *Classement ZRE*
  - *Candidature à l'OUGC du SYGRED et dépôt de la demande d'AUP ■...*
- *- les éléments manquent aujourd'hui pour réduire substantiellement les prélèvements : Le SAGE a mis en place un moratoire sur les prélèvements en eau. La demande d'AUP est en compatibilité avec cette orientation*
- *- une dynamique générale est en place pour trouver des solutions et mettre en place des actions concrète :*
  - *Étude de la nappe et de ses relations avec les eaux superficielles portée par le SAGE*
  - *Schéma Directeur d'Irrigation porté par le Département pour la recherche de solutions*
  - *PGRE transitoire en attente des scénarios de solutions. ■*

*Ainsi, dans ce contexte où l'ensemble des partenaires travaille en collaboration à la recherche de solutions d'économie d'eau et/ou de substitution, le SYGRED, bien conscient de la situation préoccupante de l'état quantitatif et partageant l'avis de l'Agence de l'Eau, des AAPPMA, de la DDT, de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Chambre d'Agriculture, engage la démarche d'AUP afin de mettre en place un premier encadrement (qui n'existait pas avant) et éviter des impacts supplémentaires sur la ressource en eau en attente des résultats des études précédemment citées. Le SYGRED s'implique fortement dans ces démarches initiées.*

## **6.6 Intervention de M. Daniel DRACH, le 14 mars 2019, Mairie de Romans**

### **6.6.1 Résumé de l'intervention**

Monsieur Drach est Président de l'association locale de pêche « La Gaule Romane et Péageoise » et remet un mémoire annexé au registre sous la lettre E.

Le document insiste sur le fait que bon nombre d'études et d'avis sont unanimes à reconnaître qu'il existe une inadéquation notoire entre les prélèvements pour irrigation et la disponibilité de la ressource dans le bassin de la Drôme des collines. Le document s'insurge contre des affirmations du dossier concernant l'état des cours d'eau en montrant des photographies d'assecs assez importants et indubitables. Il insiste sur le fait que la situation actuelle n'est pas tolérable pour l'état piscicole des rivières qui se répète chaque été. L'intervenant demande que la commission donne un avis défavorable au projet soumis à l'enquête.

Dans la discussion extrêmement utile à la connaissance de la situation actuelle par la commission, il a été évoqué des comportements absolument condamnables de la part d'irrigants qui se conduisent comme si l'eau des rivières et des nappes d'accompagnement étaient leur propriété exclusive, ce qui n'est pourtant pas le cas. Enfin, il a été évoqué que ces comportements lamentables n'étaient souvent pas verbalisables au fait que les arrêtés de sécheresse mettaient beaucoup trop de temps à être promulgués, ce qui laissait du temps pour des prélèvements pourtant incompatibles avec l'état des cours d'eau.

### **6.6.2 Avis de la commission sur cette intervention**

*Ce point de vue est parfaitement étayé : il serait recevable si le sujet de l'enquête portait sur la modification de l'état actuel. En revanche, dans l'optique exclusive de prolonger pour une courte période cet état actuel dans le but de présenter des améliorations notables à l'environnement en général et l'état des cours d'eau en particulier, il n'est, hélas, pas recevable. Toutefois, il donnera lieu à une recommandation spécifique.*

### **6.6.3 Observations du mémoire en réponse (identique à la réponse à la Fédération Départementale de pêche)**

*Le dossier déposé par le SYGRED concerne la demande d'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle qui se substitue aux autorisations individuelles et annuelles de prélèvement pour l'irrigation sur le bassin versant de la Galaure. La demande porte*

*uniquement sur les volumes attribués à des ouvrages de prélèvements déjà existant (déclarés et autorisés).*

*Ainsi, conformément aux circulaires de cadrage et au cadrage réglementaire effectué avec la DDT, l'état initial du dossier est l'état avant le projet, donc avec les prélèvements et les autorisations individuelles et annuelles. Le SYGRED ne considère par contre pas que cet état initial est un état de référence et que les autorisations anciennes sont acquises. De plus, les volumes attribués dans le plan de répartition ne sont pas des volumes dus.*

*Avec son dossier, le SYGRED s'inscrit dans le contexte bien défini du territoire où :*

- *le déficit quantitatif est reconnu par tous :*
  - *Résultats de l'Étude d'Estimation des Volumes Maximum Prélevables par l'étude complémentaire de Scopeau commandée par la DDT*
  - *Classement ZRE*
  - *Candidature à l'OUGC du SYGRED et dépôt de la demande d'AUP ■...*
- *- les éléments manquent aujourd'hui pour réduire substantiellement les prélèvements : Le SAGE a mis en place un moratoire sur les prélèvements en eau. La demande d'AUP est en compatibilité avec cette orientation*
- *- une dynamique générale est en place pour trouver des solutions et mettre en place des actions concrètes :*
  - *Étude de la nappe et de ses relations avec les eaux superficielles portée par le SAGE*
  - *Schéma Directeur d'Irrigation porté par le Département pour la recherche de solutions*
  - *PGRE transitoire en attente des scénarios de solutions. ■*

*Ainsi, dans ce contexte où l'ensemble des partenaires travaille en collaboration à la recherche de solutions d'économie d'eau et/ou de substitution, le SYGRED, bien conscient de la situation préoccupante de l'état quantitatif et partageant l'avis de l'Agence de l'Eau, des AAPPMA, de la DDT, de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Chambre d'Agriculture, engage la démarche d'AUP afin de mettre en place un premier encadrement (qui n'existait pas avant) et éviter des impacts supplémentaires sur la ressource en eau en attente des résultats des études précédemment citées. Le SYGRED s'implique fortement dans ces démarches initiées.*

## **6.7 Avis de la FRAPNA Drôme Nature, environnement, reçu par la voie informatique le 12 mars 2019**

### **6.7.1 Résumé de l'intervention**

Dossier présenté par Monsieur Marc Papillon et annexé au registre le 14 mars 2019 sous la lettre F.

L'avis constate que, en 2012, il avait été clairement annoncé une nécessité de réduction des prélèvements de 40 % devant le déséquilibre de la situation hydraulique de la zone qui a conduit à son classement en ZRE et que le dossier ne consiste qu'en une reconduction de la situation actuelle (qu'il appelle « gel des prélèvements »), ce

qu'il considère comme particulièrement lamentable. Il constate également que le PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) de la zone est manquant bien qu'il note que celui-ci a été mis en route le 12 mars 2019. Enfin, il estime que le dossier n'est tout simplement pas compatible avec les éléments du SDAGE, bien qu'il note que les études en cours sur la nappe de la Molasse du Miocène ont retardé les mesures qu'il faudrait prendre.

L'avis est parfaitement objectif sur le fait que la reconduction de la situation actuelle est limitée à 3 ans. Il conclut de la façon suivante : « En conséquence, Frapna Drôme Nature Environnement donne un avis défavorable au projet mis à l'enquête publique »

### **6.7.2 Avis de la commission sur cette intervention**

*La contribution de la Frapna à l'enquête est bien étayée et judicieuse. Son point de vue serait recevable si le sujet de l'enquête portait sur la modification de l'état actuel. En revanche, dans l'optique exclusive de prolonger pour une courte période cet état actuel dans le but essentiel de présenter des améliorations notables à l'environnement, il n'est, hélas, pas recevable. De surcroît la Frapna émet un avis défavorable sans demander à la commission de le faire elle-même. Le manque du PGRE a été pris en compte dans les recommandations. Il ne dépend pas du demandeur mais de la DDT.*

### **6.7.3 Observations du mémoire en réponse**

*Le SYGRED partage l'avis de la FRAPNA sur le manque d'un PGRE rédigé sur le territoire de la Drôme des Collines au moment de l'élaboration de la demande d'AUP. Le SYGRED rappelle par contre que la démarche PGRE était initiée et que cela s'est traduit par le lancement de la rédaction d'un PGRE de transition qui devrait être finalisé en automne 2019.*

*Le SYGRED souhaite rappeler l'objectif et les conclusions de l'étude complémentaire à l'Étude d'Estimation des Volumes Maximum Prélevable réalisée par Scopeau et commandée par la DDT :*

- *Objectif : Proposer un recalcul de l'impact des prélèvements avec les nouvelles données suite à la difficulté d'exploiter les volumes prélevables définis dans l'EEVPG car « les ZRE, définies après l'EEVPG, ne sont pas sur le même périmètre que les bassins de l'EEVPG et il existe de très fortes non-linéarités dans la prise en compte des prélèvements de l'EEVPG, rendant a priori délicat de faire de simples ratios de volumes entre ces différents périmètres. »*
- *Conclusions :*
  - *Remise en cause de la délimitation de la ZRE*
  - *Réductions annoncées dans l'EEVPG réactualisées à la baisse (-20 %) suite à la baisse des prélèvements agricoles réalisés depuis le rendu de l'EEVPG.*
  - *Définition d'un volume prélevable pas pertinent*

*Sur les autres points développés par la FRAPNA Drôme Nature Environnement, le SYGRED rappelle les éléments développés au paragraphe 1.*

## **6.8 Observation de Madame Christine BERODIER reçue par la voie informatique en date du 14 mars 2019.**

### **6.8.1 Résumé de l'intervention**

Dossier annexé au registre le 14 mars 2019 sous la lettre F

Il s'agit d'un texte intitulé « NON à l'irrigation » qui s'insurge contre cette pratique qui, selon l'auteur, détruit l'environnement, la biodiversité et la ripisylve. Elle est considérée comme prédatrice.

Elle demande que les pratiques agricoles soient repensées et estime que les citoyens et écocitoyens sont en droit de demander des comptes pour ce qu'ils nomment « destruction institutionnalisée du Vivant, des écosystèmes et de l'environnement dont l'avenir dépend ».

### **6.8.2 Avis de la commission sur cette intervention**

*Le sujet de l'enquête ne porte pas sur l'existence ou pas de l'irrigation agricole. Cette intervention ne peut donc pas être prise en compte.*

### **6.8.3 Observations du mémoire en réponse**

*Le SYGRED rappelle que le dossier de demande ne concerne pas la mise en place de nouveaux prélèvements ou la nécessité d'irriguer ou non mais le passage des autorisations individuelles temporaires vers une autorisation unique pluriannuelle.*

## **7 ANALYSE & COMMENTAIRES DU MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR**

### **7.1 Analyse des réponses aux observations du public**

Le SYGRED n'a répondu qu'aux observations de la Fédération départementale de pêche, à la Gaule Romanaise et Péageoise (même réponse), à la FRAPNA et à Madame BERODIER.

Le SYGRED n'a pas émis de réponses aux autres observations.

La Commission valide ces réponses comme objectives et regrette juste de na pas avoir eu de réponse à l'intervention de M. NAGEARAFFE comme particulièrement positive en particulier le remise de l'opuscule de la Chambre d'Agriculture concernant un programme d'économies d'eau très concret.

### **7.2 Analyse des réponses aux questions complémentaires transmises par la commission dans son dossier de synthèse**

#### **7.2.1 Éléments administratifs rappelés**

##### **1 MISSION DE L'OUGC**

*Les missions de l'OUGC sont définies à l'article R211-112 du Code de l'Environnement*

- - 1°. Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation
- - 2°. Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires
- - 3°. Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre
- - 4°. Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :
  - a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
  - b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
  - c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
  - d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ; e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier
- - L'organisme unique de gestion collective peut aussi souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau

## 2 « PHILOSOPHIE » DU DOSSIER

*Le SYGRED, conscient du contexte déficitaire du territoire et des difficultés pour les préleveurs de diminuer leurs prélèvements, a candidaté au portage de l'OUGC. Cet organisme permet de mettre en place une gestion concertée de l'ensemble des prélèvements du territoire, premier pas vers la recherche d'actions et de solutions pour l'économie d'eau et la substitution.*

*Le SYGRED, dans le contexte de la fin d'année 2017, a déposé un dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle reconduisant les volumes prélevés. Cette démarche permet déjà de fixer les premières limites et notamment une limite des prélèvements en période d'étiage ; encadrement qui n'existait pas auparavant. Cela donne aussi l'assurance de l'impossibilité d'une dégradation supplémentaire par rapport à la situation actuelle. De plus, le dossier entraîne une diminution des autorisations de prélèvement, de 20% à 49% selon les secteurs, par rapport aux autorisations passées.*

## 3. NOUVEAUX ELEMENTS DE CONTEXTE

*En début d'année 2019, le contenu et le calendrier de plusieurs démarches concernant le territoire de la Drôme des Collines nous ont été communiqués :*

- Le SAGE « Bas Dauphiné Plaine de Valence » est en cours d'adoption avec notamment la disposition B12 du Plan d'Aménagement et Gestion Durable du SAGE intitulée «mettre en œuvre un moratoire sur les prélèvements sur les bassins Galaure Drôme des collines». Le contexte est rappelé : « Sur le secteur Galaure - Drôme des collines, les volumes prélevables identifiés par l'étude EVP conduite par les services de l'État et rendue en 2012 suggèrent une réduction des prélèvements de 40% dans les PGRE locaux. De tels objectifs sont au global difficilement atteignables. En particulier, ils ne sont pas compatibles avec le maintien de l'économie agricole fragile de ce secteur. Des baisses de prélèvements ont déjà été réalisées, ou sont prévues à moyen terme, mais les possibilités de transfert des prélèvements superficiels vers la nappe souterraine ne peuvent aujourd'hui pas être arbitrés par manque de connaissance disponible. Dans l'attente de la réalisation des travaux du SAGE qui permettront d'avancer sur les solutions d'économies d'eau et de substitution, un moratoire est défini afin de plafonner les volumes prélevés à leur niveau actuel.» extrait du PAGD du SAGE.*

*Ce moratoire sera valable pendant 3 ans à partir de la date d'adoption du SAGE soit jusqu'en 2023 environ.*

- Le Conseil Départemental de la Drôme et le SAGE lancent en automne 2019 une étude de modélisation de la nappe du Bas Dauphiné et de la plaine de Valence afin de caractériser notamment les interactions avec les milieux aquatiques superficiels mais aussi afin de déterminer les volumes disponibles sur la molasse et les nappes alluviales.*

*Le rendu de cette étude est prévu pour 2022.*

- - *Le Conseil Départemental de la Drôme débute en mars 2019 l'élaboration d'un schéma directeur d'irrigation permettant d'apporter des solutions pour réduire les prélèvements ayant une influence significative sur les milieux aquatiques superficiels par évolution des exploitations agricoles (économies d'eau) et/ou par substitution par stockage d'eau et/ou par substitution par prélèvements dans des masses d'eau non déficitaires.*

*Cette étude a pour objectif de proposer des actions concrètes en 2022*

- - *Le SAGE, accompagné de la DDT de la Drôme et du Conseil Départemental, entreprend la rédaction de Plan de Gestion de la Ressource en Eau transitoires sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines avec pour objectif une mise en place fin d'année 2019.*

*Le principe de la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle s'inscrit alors bien dans le contexte du territoire. La difficulté à faire émerger des solutions pour mieux préserver la ressource en eau n'a pas arrêté la concertation mais a mis en évidence la nécessité de tenir compte de la complexité du contexte hydrologique et hydrogéologique, et des enjeux économiques associés à la réduction des prélèvements.*

*Le SYGRED participe activement à l'ensemble des réflexions menées dans ces démarches et participe à l'accroissement de la connaissance du territoire en collectant les données sur l'irrigation avec notamment la récupération des volumes prélevés par les irrigants sur la période d'étiage.*

## **7.2.2 Réponses aux questions de la Commission**

La commission avait ajouté à l'ensemble des interventions qu'elle a transmis au demandeur un certain nombre de questions complémentaires induites par les interventions, afin de parfaire sa compréhension du dossier. Le SYGRED a répondu à ces questions avec une précision louable.

1. Concernant les prélèvements, confirmer que le volume total en période d'étiage à prendre en compte est bien celui indiqué dans le mémoire non technique, dernière pièce du dossier, à savoir 4,72 Mm<sup>3</sup> à l'exclusion de tout autre chiffre des autres éléments du dossier.

*La demande porte sur 4,72 M de m<sup>3</sup>/étiage prélevés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre dans le périmètre des bassins versants topographiques (tracé Scop'eau pour la DDT).*

2. Les cours d'eau connaissant des à-sec, pour quelle raison la notion de « débit réservé » n'est-elle pas traitée ?

*L'OUGC a en charge la répartition des volumes entre irrigants et non la définition de débits réservés. La notion de débit réservé est hors champs de l'Autorisation Unique Pluriannuelle. Ces débits sont définis par la DDT et sont*

*indiqués dans toutes les autorisations individuelles réalisées dans les eaux superficielles. Pour les ouvrages soumis à débit réservé le respect du débit réservé entraîne un arrêt du prélèvement lorsque le débit du cours d'eau atteint le débit réservé, c'est à dire AVANT que le cours d'eau ne s'assèche.*

*Néanmoins, le SYGRED, a bien traité cet aspect de la loi sur l'eau dans le dossier :*

- o - La définition d'un débit réservé est rappelée p. 25 du dossier*
- o - L'obligation de débit réservé fixée dans le code de l'environnement est rappelée p. 30 du dossier*
- o - La nécessité de respecter les débits réservés en période de crise est rappelée p. 38 et p. 39 du dossier*

*Conscient que le respect du débit réservé est un garant de l'état quantitatif et qualitatif des cours d'eau, le SYGRED a bien précisé dans le dossier (page 74) que les autorisations accordées en volumes ne sont pas des volumes dus aux irrigants puisque les arrêtés sécheresse et le respect des débits réservés pourront diminuer les possibilités de prélever en situation critique.*

3. Concernant la qualité de l'eau (rivières, puits et forages), des analyses physico-chimiques sont-elles réalisées avec détection des nitrates et pesticides ?

*Des suivis sont réalisés sur la qualité de l'eau, on peut citer notamment :*

- o - le suivi des eaux brutes par l'ARS*
- o - les suivis de l'Agence de l'Eau (cf. p. 101 et p. 102 du dossier, le paramètre « Nutriments N » intègre la concentration en nitrates, le paramètre « état chimique » intègre la recherche d'un certain nombre de pesticides).*
- o - les réseaux d'observation portés par les EPCI*
- o - l'observatoire de la qualité des eaux géré par Valence Romans Agglo (renforcé dans le cadre du SAGE)*
- o - les analyses du SID sur le puits de Bren réalisé une fois par an (bactériologie – nitrites – nitrates et métaux lourds)*

*A cela peuvent s'ajouter des études ponctuelles.*

*Concernant les eaux souterraines, une carte de teneur en nitrates extraite de la thèse de De Lavaissière est présentée p. 115 du dossier.*

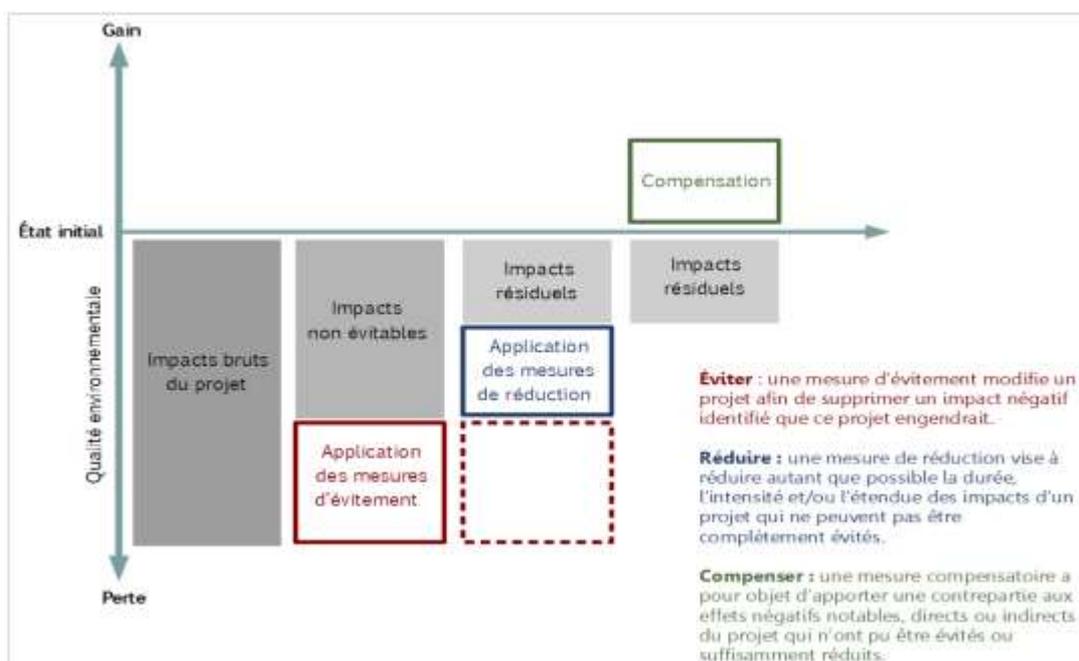
*L'OUGC n'a, quant à lui, pas pour mission de faire des suivis qualitatifs ; mais dans le cadre de la gestion des nouvelles autorisations il porte une attention particulière sur la réalisation dans les règles de l'art des ouvrages de prélèvement.*

4. Concernant la démarche ERC (Éviter/Réduire/Compenser), pourquoi n'est-elle pas traitée dans le dossier de demande ?

Comme précisé dans les différents documents de réponses aux questions et notamment suite à la remarque de l'Autorité Environnementale, nous rappelons qu'un projet s'étudie par rapport à la situation actuelle. Par exemple, pour un projet de zone d'activité sur une friche industrielle, la situation actuelle est bien la friche et non ce que serait la parcelle en milieu naturel.

Dans le cas présent, le cadrage réglementaire (effectué avec la DDT) a précisé au SYGRED que la situation initiale à prendre en considération est bien la situation actuelle qui comprend déjà les prélèvements (p. 89 du dossier). Ce n'est pas un choix du SYGRED mais bien une spécificité de ce type de dossier.

Par conséquent la séquence Éviter/Réduire/Compenser concerne les impacts qui seraient éventuellement créés par rapport à l'état initial (= actuel), comme expliqué dans le schéma ci-dessous extrait d'un document du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en charge des relations internationales sur le climat daté de mars 2017 et intitulé « La séquence Éviter/Réduire/Compenser » :



Ainsi, conformément aux circulaires de cadrage, l'état initial du dossier est l'état avec les prélèvements. L'évitement ne peut être demandé dans un dossier de demande d'Autorisation Unique.

Concernant les aspects « réduire/compensé » : page 180 du dossier, il est expliqué que le projet constitue un gel des prélèvements actuels et ne crée donc pas d'impact par rapport à la situation actuelle. On peut même préciser que les volumes demandés correspondent à une baisse comprise entre 20% et 49% selon les secteurs, par rapport aux autorisations passées (p. 60 à 62 du dossier). En l'absence de projet, les irrigants auraient donc pu penser qu'ils pouvaient augmenter leurs prélèvements. Le projet constitue en ce sens une protection pour le milieu, en comparaison de la situation actuelle.

5. Dans le cadre des études en cours sur la Molasse du Miocène, quelle sera la position du SYGRED si une préservation de la ressource (diminution des prélèvements) était demandée ?

*L'ensemble des démarches entreprises sur le territoire de la Drôme des Collines (SDAGE, SAGE, EVP...) reconnaissent le déficit quantitatif et préconisent une diminution des prélèvements (tout usages confondus).*

*L'étude de la nappe du Bas Dauphiné et de la plaine de Valence vise à définir quelles sont les relations entre eaux superficielles et eaux souterraines. Cette caractérisation va permettre de définir quels sont les points de prélèvements qui impactent directement l'hydrologie des cours d'eau et ceux qui ont un impact nul, limité ou décalé. L'étude va permettre de définir des zones souterraines d'influence.*

*Cette étude est couplée à une autre étude portée par le Conseil Départemental, le Schéma Départemental d'Irrigation, qui vise à définir des solutions concrètes d'économie d'eau et de substitution.*

*De plus, la Chambre d'Agriculture a publié en novembre 2018 un recueil de propositions d'actions dans les pratiques agricoles à mettre en place pour l'économie d'eau.*

*Le SYGRED participe à l'ensemble des démarches sur le territoire. Il s'assure que les baisses de volumes prélevés qui peuvent être demandées s'accompagnent de solutions techniques pour assurer l'équilibre économique des exploitations agricoles.*

6. Quel est l'avis du SYGRED sur le fait qu'aucun agriculteur irrigant ne se soit présenté (à part Mr NAGEARAFFE) aux permanences d'une enquête qui les concernait au plus haut point ?

*Le SYGRED déplore l'absence de participation des agriculteurs à l'Enquête Publique.*

7. Malgré le fait que les volumes de la communauté de communes des pays de l'Herbasse n'auraient pas été comptabilisés (annexe D1 déposée par vos soins), confirmer le fait que les volumes à prendre en compte pour les conclusions de l'enquête sont bien au total de 4,72 Mm<sup>3</sup> en étiage.

*La demande porte sur 4,72 M de m<sup>3</sup>/étiage prélevés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre dans le périmètre des bassins versants topographiques (tracé Scop'eau pour la DDT).*

*L'intégration des prélèvements non comptabilisés dans le dossier initial se fait dans le cadre du volume demandé. Il n'y a pas d'augmentation des volumes demandés par le SYGRED. L'intégration des volumes de ces points de prélèvements dans le dossier initial aurait porté les volumes demandés à environ 5,2Mm<sup>3</sup>/étiage au lieu de 4,72Mm<sup>3</sup>/étiage. Cette intégration conduit à une réduction de 10% par rapport à la situation actuelle.*

*Le SYGRED rappelle les résultats de l'étude de la DRAAF Rhône Alpes sur la Drôme des Collines : Une réduction importante des prélèvements (annoncée à 40% dans l'étude d'estimation des volumes maximums prélevables) aurait pour impacts :*

- - *une baisse importante de la rentabilité des exploitations agricoles*
- - *l'aggravation de la situation économique des exploitations déjà fragile*

8. A la lecture du document il est précisé que ce n'est qu'en cas de dépassement qu'un irrigant pourra être contrôlé par le SYGRED – comment pourriez-vous contrôler un irrigant qui n'a pas de compteur et qui n'est donc pas en mesure de mesurer la capacité d'eau prélevée ? L'obligation d'installer un compteur pour chaque irrigant va-t-elle être obligatoire ?

*Obligation de moyen de mesure :*

- *L'installation d'un moyen de mesure pour les ouvrages de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine non domestique est une obligation de la Loi sur l'Eau (articles L214-8, R214-57 et suivants... du Code de l'Environnement) et est sous la responsabilité du maître d'ouvrage (propriétaire de l'ouvrage de prélèvement). Des contrôles d'ouvrages sont assurés par la Police de l'Eau.*
- *En tant qu'OUGC, le SYGRED appelle les irrigants prélevant sur son périmètre d'action à lui transmettre leurs volumes prélevés (annuels et sur la période d'étiage) afin de compléter son rapport annuel et d'attester du non dépassement du volume autorisé global mais aussi afin de transmettre les volumes prélevés à l'Agence de l'Eau pour le calcul de la redevance.*
- *La déclaration des volumes prélevés est une obligation et conditionne l'attribution de volume pour la saison d'irrigation suivante. Ce principe est inscrit dans le Règlement Intérieur des OUGC portés par le SYGRED : « Si un préleveur ne renouvelle pas sa demande et/ou s'il ne transmet pas en fin de saison d'irrigation les volumes consommés dans les délais fixés par le présent règlement, aucune autorisation de prélèvement ne lui sera attribuée l'année suivante. »*

*En cas de dépassement :*

- *Chaque année l'OUGC réalise le plan de répartition des volumes entre les préleveurs. Ce plan de répartition est soumis à la préfecture pour validation. Les volumes autorisés sont ensuite notifiés aux préleveurs par la préfecture.*
- *En cas de dépassement du volume autorisé par un préleveur seule la responsabilité du préleveur est engagée. En effet, un OUGC ne peut se voir reprocher une utilisation non autorisée de la ressource. En cas de non-respect des volumes individuels, le préleveur irrigant peut s'exposer à des poursuites des services de la Police de l'Eau (DDT). La circulaire du 30 juin 2008 indique que « chaque irrigant titulaire d'une allocation annuelle après répartition est responsable de la bonne exécution du prélèvement et est puni (article R. 216-12 CE) de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et*

*les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R. 214-24, R. 214-31-2 ou R. 214- 31-3 CE».*

- *Ces sanctions pénales ne sont pas exhaustives des sanctions administratives qui peuvent également s'appliquer. Le SYGRED a défini dans son règlement intérieur des OUGC les mesures prises en cas de dépassement des allocations de volume (signalement aux services de la Police de l'Eau et une facturation des volumes dépassés).*

9. L'Agglo de Valence Romans a déposé un dossier soumis à enquête publique en 2018, concernant la lutte contre les crues de la Joyeuse et la restauration des berges, l'objectif étant entre autres de restaurer un fonctionnement naturel du lit mineur de la rivière et sa reconnexion avec le lit majeur et maintenir voir restaurer la biodiversité notamment par la suppression de certains seuils afin de restaurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire). Le SYGRED s'est-il rapproché de l'Agglo ? Comment vont se dérouler les prélèvements pendant les périodes de travaux ?

*Ce dossier est connu du SYGRED. Cependant, charge aux maitres d'ouvrages concernés par les linéaires impactés par le projet de restauration de se rapprocher de l'Agglo afin de définir les possibilités et les modalités de prélèvement pendant la période de travaux. Le SYGRED reste néanmoins attentif et pourra s'impliquer sur le dossier si des impossibilités de prélèvement apparaissent.*

### **7.2.3 Avis de la commission sur ces réponses**

La commission considère les réponses du SYGRED comme parfaitement positives et particulièrement intègres. Elles ont permis de mieux éclairer la commission pour qu'elle puisse rendre des conclusions les plus objectives et circonstanciées possible.

Fait à Val-Maravel, le 12 Avril 2019

La Commission d'enquête,

Thierry Awenengo Dalberto, président



Bernadette Surply, titulaire



Alain Valade, titulaire



## 8 ANNEXES

### 8.1 Photos de jeunes noyers irrigués (est de la zone) (photos Alain Valade)



## 8.2 Photos d'affichages réglementaires

- Chavannes : Etang du mouchet : au niveau du parking du parcours aménagé



• Centre de tri sur la D115 en direction de Saint Donat sur l'Herbasse



- Clérieux : Centre de tri / parc municipale à proximité de l'Herbasse



- Saint Donat sur l'Herbasse : Place du marché proche parc municipal « Saint Donat » et en bordure de la D67 - Remplacé le 22 février 2019 suite à arrachement.



- Crépol : Centre de tri, proche de l'Herbasse, en bordure de la D67B



- Montrigaud : Centre de tri en bordure de la D67



- Arthémonay : Carrefour D583 – route des crêtes



- Geyssans : Centre de tri / parc de jeux / parking en bordure de la D517



- Parnans : Centre de tri en bordure de la D123



- Perrin : Parking école et commerce / centre de tri en bordure de la D112

